MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

# GUIDE
# DE L'ELECTION
# A L'ASSEMBLEE
# DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

## RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES ÉLUS DE LA SÉRIE A
## CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
## D'AMERIQUE ET D'AFRIQUE
## 24 OCTOBRE 2010

Première partie

—

Calendrier
Dispositions générales
Circonscriptions électorales
Déclarations de candidature
Information des électeurs et propagande électorale
Communication des listes électorales consulaires
Textes législatifs et réglementaires

Ce guide préparé par le ministère des affaires étrangères et européennes est une compilation, **sans valeur réglementaire**, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres annexés au présent document ainsi que de la jurisprudence applicable en la matière, qui seuls font foi.

**Dans les circonscriptions électorales concernées (Washington et Mexico) par le scrutin du 24 octobre 2010, l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle. Les dispositions relatives au scrutin majoritaire à un tour ne sont par conséquent pas applicables.**

DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE
SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

14 juin 2010

**GUIDE DE L'ELECTION**
**A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DU 24 OCTOBRE 2010**
**RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES ÉLUS DE LA SÉRIE A**
**(CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES D'AMERIQUE ET D'AFRIQUE)**

**PREMIÈRE PARTIE**

**SOMMAIRE**


**CHAPITRE I. CALENDRIER DE L'ELECTION**

**CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**……1-14
I. Election à l'Assemblée des Français de l'étranger……1-4
II. Type de scrutin…….5
III. Modalités de vote……...6-9
A. Le vote à l'urne……10-11
B. Le vote par correspondance sous pli fermé……12
C. Le vote par voie électronique…….13
IV. Le corps électoral……14

**CHAPITRE III. CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (DÉLIMITATION, CHEFS-LIEUX, NOMBREDE SIÈGES À POURVOIR)**……...15-16

**CHAPITRE IV. DECLARATION DE CANDIDATURE**……17-81

I. Principes régissant la déclaration de candidature, quel que soit le mode de scrutin……...17-29
A. La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats
B. Qui peut être candidat à l'élection à l'AFE.....17-18
C. Délai de dépôt de candidature……19-21
D. Lieu de dépôt de candidature……..22-23
E. Constatation du dépôt…….24-26
F. Arrêt de l'état de déclarations de candidatures.....27-29
II. Particularités de la déclaration de candidature dans les circonscriptions électorales ou l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour…….30-52
A. La déclaration de candidature……31-38
1. La présentation de la déclaration de candidature……31-34
2. Le dépôt de la déclaration de candidature……..35-38
B. L'enregistrement de la candidature……39-48
1. L'enregistrement provisoire……39-41
2. L'enregistrement définitif et le refus d'enregistrement……..42-48
C. Le retrait de candidature, le décès d'un candidat ou les cas d'inéligibilité, de cumul de candidatures ou d'atteinte au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux……..49-52
III. Particularité de la déclaration de candidature dans les circonscriptions électorales ou l'élection a lieu à la représentation proportionnelle……53-81
A. La déclaration de candidature……54-62
1. La présentation de la déclaration de candidature……..54-58
2. Le dépôt de la déclaration de candidature……59
3. Le lieu de dépôt……..60-62
B.L'enregistrement de la candidature……..63-72

1. L'enregistrement provisoire…….63-65
2. L'enregistrement définitif et le refus d'enregistrement……66-72
C. Le retrait de candidature, le décès d'un candidat ou les cas d'inéligibilité, de cumul de candidatures ou d'atteinte au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux……..73-81
1. Le retrait de liste ou le retrait individuel de candidature……...73-74
2. Le remplacement d'un ou plusieurs candidats……..75-76
a. le remplacement d'un candidat décédé……..77-78
b. le remplacement d'un candidat cas d'inéligibilité, de cumul de candidatures ou d'atteinte au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux……...79-81
Annexe au chapitre IV : Modèles donnés à titre d'exemple

**CHAPITRE V. INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE**…….82-112

I. L'information de l'électeur par le candidat par l'intermédiaire de l'ambassadeur et du chef de poste consulaire……..84-104
A. Le rôle respectif de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et du candidat……...84-89
B. Les caractéristiques de la circulaire et du bulletin de vote……90-96
1. Les caractéristiques de la circulaire……90-95
2. Les caractéristiques du bulletin de vote……96
C. Les délais de dépôt de la circulaire et des bulletins de vote……97-101
D. Le remboursement forfaitaire du coût du papier et de l'impression au bénéfice du candidat……..102-104
II. L'interdiction de toute autre forme de propagande……...105-108
A. Application géographique…….105
B. Application dans le temps…….106-107
C. Champ d'application matériel……...108
III. Cas particulier de l'utilisation de l'adresse électronique des électeurs……...109-112
A. Statut de l'adresse électronique……109-110
B. Utilisation de l'adresse électronique par l'administration……111
C. Utilisation de l'adresse électronique par les candidats……112
Annexe au chapitre V : Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950 et Etats membres de l'Union européenne

**CHAPITRE VI. COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES**……113-125

I. Que comprennent les listes électorales consulaires……113-114
II. Les listes électorales consulaires sont communicables aux personnes et organismes suivants……115-121
A. A un candidat, à son représentant, à tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité……115-117
B. A un électeur……..118-120
C. A un membre élu de l'AFE……121
III. Les dispositions communes…….122-125
Annexe au chapitre VI : Modèle de demande de communication d'une liste électorale consulaire et d'engagement

**INDEX PREMIÈRE PARTIE**

**ANNEXE GÉNÉRALE. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.**

# CHAPITRE I. CALENDRIER DE L'ELECTION

***Références juridiques :***
*- Art. 3 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- Art. 24-1, 28-1, 29, 31-1, 34, 36, 37 et 40 du décret n° 84-252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.*

| DATES | | ÉVÉNEMENTS |
|---|---|---|
| Vendredi 23 juillet 2010 | | Date de publication au J.O. de l'arrêté portant convocation des électeurs. La publication de cet arrêté ouvre le délai de dépôt de la déclaration de candidature. |
| Dimanche 15 août 2010 (18 heures, heure légale locale) | J-70 | Date limite pour le dépôt des déclarations de candidatures (et de l'acceptation de suppléance dans le cas des circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire). |
| Lundi 16 août 2010 (minuit, heure légale locale) | J-69 | Arrêt de l'état de déclarations des candidatures. |
| Vendredi 20 août 2010 (18 heures, heure légale locale) | J-65 | Date limite pour déposer le texte des circulaires des candidats. |
| Lundi 30 août 2010 (18 heures, heure légale locale) | J-55 | Date limite pour remettre aux postes les circulaires et bulletins de vote des candidats. Dès cette date, envoi aux électeurs du matériel électoral. |
| | | Dès cette date, envoi aux électeurs du matériel nécessaire au vote par correspondance (en même temps que le matériel électoral). |
| Jeudi 16 septembre 2010 | J-38 | Ouverture de la période de création du code de vote |
| Mercredi 6 octobre 2010 (12 heures, heure de Paris) | J-18 | Ouverture du vote électronique. |
| Mardi 19 octobre 2010 | J-5 | Clôture de la période de création du code de vote |
| Jeudi 21 octobre 2010 (12 heures, heure de Paris) | J-3 | Clôture du vote électronique. |
| Jeudi 21 octobre 2010 (18 heures, heure légale locale) | | Date limite de désignation des délégués et de leurs suppléants. |
| Vendredi 22 octobre 2010 (18 heures, heure légale locale) | J-2 | Date limite de désignation des assesseurs et de leurs suppléants. |
| | | Date limite pour recevoir les votes par correspondance. |
| Samedi 23 octobre 2010 | J-1 | Date limite pour le dépôt par les candidats des bulletins de vote destinés aux tables de décharge[1]. |
| **Dimanche 24 octobre 2010** | **J** | Scrutin. |

[1] Il est recommandé aux candidats et listes de candidats de déposer la totalité des bulletins de vote dès le 55ème jour précédant le scrutin soit le lundi 30 août 2010.

# CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

***Références juridiques :***
*- Article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- Type de scrutin :*
*- articles 7 et 8 de loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- Modalités de vote :*
*- article 4-5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;*
*- article 6 de loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- articles 32 et 40 du décret n° 84-252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- article 7 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- décret n°2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger*
*- arrêté du 11 mai 2009 portant application du décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- article L. 113 du code électoral ;*
*- Corps électoral :*
*- article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- articles 2 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- l'article 9-I du décret n° 84-252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- articles 1er à 25 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- articles L. 23, L. 25, L. 27, L. 30 et L. 34 du Code électoral.*

## I. ELECTION A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

1. L'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) est composée de membres élus pour 6 ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

2. Elle est renouvelable tous les 3 ans. A cet effet, les membres élus sont répartis en deux séries, d'importance approximativement égale.

3. Les 155 sièges des membres élus de l'AFE sont répartis en 79 sièges pour la série A (Afrique, Amérique) et 76 sièges pour la série B (Europe, Asie et Levant), correspondant à 54 circonscriptions électorales (cf chapitre III).

4. La date de l'élection partielle en zone A (Afrique, Amérique) a été fixée au 24 octobre 2010. Sont concernées 2 circonscriptions électorales : Washington et Mexico.

## II. TYPE DE SCRUTIN

5. L'élection de membres à l'Assemblée des Français de l'étranger comporte un seul tour et s'effectue dans le cadre de circonscriptions électorales comprenant une à plusieurs circonscriptions consulaires :

- au scrutin majoritaire, dans les circonscriptions électorales dont le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux (avec possibilité de panachage lorsque le nombre de sièges à pourvoir est de deux) ;
- à la représentation proportionnelle, dans les circonscriptions électorales dont le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, sans panachage ni vote préférentiel, suivant la règle de la plus forte moyenne.

## III. MODALITÉS DE VOTE

6. Trois modalités de vote sont prévues pour cette élection :
- le vote à l'urne ;
- le vote par correspondance sous pli fermé ;
- le vote par voie électronique.

7. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8. Le scrutin est secret.

9. En matière pénale sont applicables notamment les dispositions de l'article L. 113 du code électoral.

### A. LE VOTE À L'URNE

10. Les bureaux de vote sont ouverts dans les locaux des ambassades et des postes consulaires. Le ministre des affaires étrangères et européennes peut également par arrêté désigner des bureaux de vote ouverts en dehors des locaux diplomatiques et consulaires en raison notamment des circonstances locales ou du nombre des électeurs, après accord des autorités locales.

11. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui organise le vote détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après avis de la commission administrative compétente et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire.

### B. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

12. Le décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009 modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres a généralisé la possibilité de voter par correspondance. Par conséquent, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires des circonscriptions électorales concernées recevront, à partir du 30 août 2010, date d'envoi du matériel électoral par les ambassades et postes consulaires aux électeurs, les documents nécessaires pour voter par correspondance.

### C. LE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

13. Le scrutin par voie électronique sera ouvert du 6 octobre 2010 à 12 heures (heure de Paris) au 21 octobre 2010 à 12 heures (heure de Paris). Le décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que l'arrêté du 11 mai 2009 portant application du décret précité fixent les règles relatives au vote par voie électronique.

## IV. LE CORPS ÉLECTORAL

14. Dans les circonscriptions électorales, le corps électoral est composé :

a. des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires arrêtées le 26 février 2010 dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et ses différents textes d'application.

b. des électeurs ayant obtenu du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris ou après pourvoi en cassation, leur inscription indûment omise ou l'annulation de leur radiation prononcée à tort, en application des articles L. 25 et L. 27 du code électoral ;

c. des électeurs ayant obtenu du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris leur inscription sur la liste électorale consulaire en application des articles L. 30 et L. 34 du code électoral. En effet, le tribunal peut statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales consulaires par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées sans observation des formalités prévues par les articles L. 23 et L. 25. Le tribunal d'instance tient une permanence pendant les heures d'ouverture locales des bureaux de vote à l'étranger le 24 octobre 2010.

# CHAPITRE III. CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (DELIMITATION, CHEFS-LIEUX, NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR)

***Références juridiques :***
*- Tableaux n° 1 et n° 2 annexés respectivement aux articles 1er et 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- Décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 relatif fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger modifié par le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005.*

15. Les 2 circonscriptions électorales dans lesquelles se déroulera l'élection partielle à l'Assemblée des Français de l'étranger pour la série A sont les suivantes :

| CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES D'AMERIQUE | | CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION | NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR |
|---|---|---|---|
| ***Mode de scrutin : représentation proportionnelle (sièges à pourvoir : 3 ou plus)*** | | | |
| Etats-Unis | Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington | Washington | 5 |
| Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador | | Mexico | 3 |

16. Depuis la dernière élection de 2006, plusieurs modifications sont intervenues tenant au chef lieu de circonscription et aux nombres de sièges à pourvoir :

**Amérique :**

- Etats-Unis :
  - circonscription de Washington : réduction de la circonscription et du nombre de sièges (5 sièges désormais) ;

# CHAPITRE IV. DECLARATION DE CANDIDATURE

***Références juridiques :***
*- article 24-1 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- Conditions de candidature :*
*- article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- article 27 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- Scrutin majoritaire :*
*- articles 3, 4bisA et 7 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- articles 24-1, 24-2, 27 et 28 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- Scrutin proportionnel :*
*- articles 3, 4bisA et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- articles 24-1, 24-2, 25, 26 du décret n° 84-25 du 6 avril 1984 2 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.*
*- Etat des déclarations de candidature :*
*- Art. 28-1 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*

## I. PRINCIPES REGISSANT LA DECLARATION DE CANDIDATURE, QUEL QUE SOIT LE MODE DE SCRUTIN

### A. LA DECLARATION DE CANDIDATURE EST OBLIGATOIRE POUR CHAQUE CANDIDAT OU LISTE DE CANDIDATS.

### B. QUI PEUT ETRE CANDIDAT A L'ELECTION AFE

17. Tout candidat et tout suppléant doivent être inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent ; ils doivent donc remplir les conditions prévues par la loi pour être électeur : être Français, être âgés de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques, n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

18. Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs. Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.

## C. DELAI DE DEPOT DE CANDIDATURE

19. Les déclarations de candidature sont reçues dès la publication de l'arrêté convoquant les électeurs jusqu'au plus tard au soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale). Ce jour-là, les bureaux des ambassades et postes consulaires des circonscriptions électorales sont ouverts au public jusqu'à 18 heures (heure légale locale) quand bien même l'heure de fermeture serait fixée plus tôt en temps ordinaire.

20. Lorsque l'heure légale est différente pour une ou plusieurs ambassades ou postes consulaires d'une circonscription électorale, l'heure légale à prendre en compte est celle du lieu où le dépôt de déclaration de candidature ou de l'acceptation de suppléance est effectué.

21. Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours du délai pour déposer une déclaration de candidature ou une acceptation de suppléance.

## D. LIEU DU DEPOT DE CANDIDATURE

22. Le dépôt est effectué au siège de toute ambassade ou de tout poste consulaire de la circonscription électorale concernée.

23. En cas de dépôt dans une ambassade ou un consulat autre que le chef-lieu de la circonscription électorale, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui les reçoit en informe immédiatement l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire où est situé ce chef-lieu.

## E. CONSTATATION DU DEPOT

24. Est délivré au déposant un récépissé provisoire de déclaration lors du dépôt de sa déclaration de candidature.

25. Dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, est délivré au déposant un récépissé définitif si ladite déclaration est conforme aux dispositions en vigueur.

26. Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé.

## F. ARRET DE L'ETAT DE DECLARATIONS DE CANDIDATURES

27. Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 16 août 2010, au plus tard à minuit (heure légale locale), l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre du dépôt de la déclaration de candidature complète, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

28. L'état de déclarations de candidatures est affiché à l'intérieur des locaux de chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription électorale, en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

29. L'état de déclarations de candidatures est adressé par courriel au ministère des affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, bureau des élections : keyvan.sayar@diplomatie.gouv.fr et alphonse.ntumba-katayi@diplomatie.gouv.fr ). Cet état de déclarations est envoyé sous format Word et systématiquement accompagné des déclarations de candidatures numérisées.

## II. PARTICULARITES DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE A UN TOUR

30. Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus au scrutin majoritaire dans les circonscriptions électorales où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux (voir chapitre III – Circonscriptions électorales).

### A. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

#### 1. La présentation de la déclaration de candidature

31. Les déclarations de candidatures peuvent être présentées :

1. de façon isolée obligatoirement lorsqu'un seul siège doit être pourvu, soit dans :
- la 2ème circonscription des Etats-Unis (circonscription consulaire de Chicago) ;
- la 3ème circonscription des Etats-Unis (circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans) ;
- la circonscription électorale comprenant Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago ;
- la circonscription électorale comprenant l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Zambie, le Zimbabwe ;
- la circonscription électorale de Mauritanie.

2. de façon isolée ou facultativement sur une liste lorsque deux sièges doivent être pourvus, soit dans les circonscriptions électorales de :
- Egypte, Soudan ;
- Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ;
- Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ;
- Bénin, Ghana, Nigeria, Togo.

32. Dans les deux cas, chaque candidat dispose d'un suppléant destiné, en cas d'élection, à le remplacer si son siège venait à être vacant pour quelque cause que ce soit. Le candidat et son suppléant sont de sexe différent.

33. La déclaration de candidature et l'acceptation de suppléance sont rédigées sur papier libre (voir le point 1 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection) qui comporte, pour le candidat et son suppléant, les éléments suivants :
- son nom ;
- ses prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;

- son domicile ;
- sa profession ;
- sa signature.

34. Nul ne peut être en même temps candidat et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut être en même temps suppléant sur plusieurs déclarations.

### 2. Le dépôt de la déclaration de candidature

35. La déclaration de candidature est déposée par le candidat lui-même ou l'un des deux candidats si une liste est présentée.

36. La déclaration de candidature est déposée soit :
- à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale ;
- à une ambassade ou à un poste consulaire de la circonscription électorale. Cette possibilité existe pour sept circonscriptions électorales comportant plusieurs circonscriptions consulaires ;
- si le candidat est en déplacement en France, au ministère des affaires étrangères et européennes (Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français, 27 rue de la Convention CS 91533 - 75732 PARIS CEDEX 15, métro : Javel ou Charles Michel, n° téléphone : 00 33 (0)1 43 17 91 83 ou 00 33 (0)1 43 17 90 39).

37. Il est souhaitable que la déclaration de candidature et l'acceptation de suppléance soient présentées dans un document unique, signé par le candidat et son suppléant. Lorsque, quelle qu'en soit la raison, cette solution n'a pu être retenue, le suppléant peut déposer une acceptation de suppléance distincte comportant les mêmes éléments que la déclaration de candidature dans l'un des lieux autorisés pour le dépôt de cette dernière et dans les mêmes délais (voir le point 2 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection).

38. Dans tous les cas, la date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et de l'acceptation de suppléance lorsqu'elle est distincte.

## B. L'ENREGISTREMENT DE LA CANDIDATURE

### 1. L'enregistrement provisoire

39. Une candidature ne peut être enregistrée à titre provisoire que si elle comporte le nom d'un candidat et celui d'un suppléant ainsi que l'acceptation de suppléance, au plus tard le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale).

40. Le dépôt de déclaration de candidature ou, lorsqu'il est effectué séparément, le dépôt de l'acceptation de suppléance donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire (voir le point 3 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection).

41. Lorsque la déclaration de candidature, ou l'acceptation de suppléance distincte, n'est pas déposée à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou le ministre des affaires étrangères et européennes en informe immédiatement l'ambassadeur ou le chef du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription

électorale par télégramme et en lui adressant par télécopie ou courriel (scan) tous les documents déposés (voir le point 4 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection).

## 2. L'enregistrement définitif et le refus d'enregistrement

42. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale vérifie que :

- la déclaration de candidature est complète ;
- les candidats et suppléants qui y figurent sont inscrits sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- ni le candidat, ni le suppléant ne sont frappés d'inéligibilité et que le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs a été respecté ;
- ni le candidat ni le suppléant ne figurent déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif.

43. Une fois ces vérifications effectuées, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit, dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature :

- soit délivrer le récépissé définitif attestant que la candidature est conforme aux textes en vigueur (voir le point 5 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection) ;
- soit notifier le refus d'enregistrement par décision motivée par télécopie ou courrier électronique.

44. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale informe par télégramme le ministre des affaires étrangères et européennes :

- de la délivrance d'un récépissé définitif avec les informations relatives au(x) candidat(s) et à leur(s) suppléant(s) ;
- du refus d'enregistrement, des motifs qui l'ont justifié et des modalités d'information de l'intéressé.

45. Le candidat ou un mandataire qu'il désigne peut, dans les soixante-douze heures, contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; n° télécopie : 00 33 (0)1 44 59 46 46), qui statue dans les trois jours.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

46. La déclaration de candidature est obligatoirement enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

47. Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale) :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre le récépissé provisoire dans les conditions fixées au paragraphe 40 ;
- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit établir le récépissé définitif, si la candidature est valable, avant l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures impérativement, le 16 août 2010, au plus tard à minuit (heure légale locale).

48. Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi au vu de la décision du tribunal administratif de Paris lorsque le délai de trois jours qui lui est imparti pour statuer sur une contestation d'enregistrement définitif n'est pas écoulé le 16 août 2010 à minuit (heure légale locale).

### C. LE RETRAIT DE CANDIDATURE, LE DECES D'UN CANDIDAT OU LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ, DE CUMUL DE CANDIDATURES OU D'ATTEINTE AU PRINCIPE D'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ELECTORAUX

49. Toute candidature peut, jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin, soit le 15 août 2010 à 18 heures (heure légale locale) être retirée, dans le respect des modalités imposées pour le dépôt de candidature (forme et signature du candidat et du suppléant) ; un candidat peut ainsi changer de suppléant par retrait de la précédente déclaration de candidature et dépôt d'une nouvelle candidature avec un autre suppléant.

50. En cas de décès d'un candidat ou d'un suppléant, il est procédé à son remplacement au plus tard le soixante-dixième jour précédent la date du scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale).

51. Lorsque l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité, à l'interdiction des cumuls de candidatures ou au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux est la cause du refus d'enregistrement définitif de la candidature, le candidat peut remplacer le suppléant dans les soixante-douze heures qui suivent :

- la notification du refus d'enregistrement ;
- la notification du jugement du tribunal administratif de Paris confirmant le refus d'enregistrement, si un recours a été déposé contre ce dernier.

A défaut, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription consulaire prend acte de la nullité de la candidature et en informe le ou les candidats.

52. Un état de déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi à l'issue du délai de soixante-douze heures lorsque l'échéance de ce délai intervient après l'arrêt de l'état de déclaration des candidatures.

## III. PARTICULARITE DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

53. Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus à la représentation proportionnelle dans les circonscriptions électorales où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus (cf chapitre III – circonscriptions électorales) :

### A. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

#### 1. La présentation de la déclaration de candidature

54. Les candidatures sont obligatoirement présentées sur une liste.

55. Le nombre des candidats pouvant figurer sur une liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni être supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir. A défaut la candidature est irrecevable. En conséquence, selon le nombre de sièges à pourvoir, il s'établit comme suit :

| Nombre de sièges à pourvoir | Nombre minimum de candidats | Nombre maximum de candidats |
|---|---|---|
| 3 | + 2 = 5 | 3 x 3 = 9 |
| 4 | + 2 = 6 | 4 x 3 = 12 |
| 5 | + 2 = 7 | 5 x 3 = 15 |

56. Le nombre minimum et maximum de candidats pouvant figurer sur les listes présentées s'établit, dans chaque circonscription électorale, comme suit :

| Circonscriptions électorales | | Nombre de sièges à pourvoir | Nombre de candidats figurant sur la liste | |
|---|---|---|---|---|
| | | | minimum | maximum |
| **AMERIQUE** | | | | |
| Etats-Unis | Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington | 5 | 7 | 15 |
| Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador | | 3 | 5 | 9 |

57. Sur chaque déclaration de candidature, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

58. La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre (voir le point 6 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection) qui, pour être valable, comporte les éléments suivants :

1. Eléments relatifs à la liste :

- le titre de la liste ;
- l'ordre de présentation des candidats.

2. Eléments relatifs à chaque candidat figurant sur la liste :

- son nom ;
- ses prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son domicile ;
- sa profession ;
- sa signature.

## 2. Le dépôt de la déclaration de candidature

59. La déclaration de candidature est déposée collectivement par :
- le candidat tête de liste ;
- un mandataire désigné par le candidat tête de liste.

## 3. Le lieu du dépôt

60. La déclaration de candidature est déposée soit :
- à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale ;
- à une ambassade ou à un poste consulaire de la circonscription électorale qui en informe alors l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

61. Il est souhaitable que la déclaration de candidature soit signée par tous les candidats figurant sur la liste. Lorsque, quelle qu'en soit la raison, cette solution n'a pu être retenue, tout candidat autre que le candidat tête de liste, peut déposer une déclaration de candidature distincte (voir le point 7 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection) comportant les mêmes éléments que la déclaration principale :

- soit à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale ;
- soit à une ambassade ou à un poste consulaire de la circonscription électorale qui peut être différent de celle où a été déposée la déclaration de candidature initiale ;
- soit, s'il est en déplacement en France, au ministère des affaires étrangères et européennes (Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français, 27 rue de la Convention CS 91533 - 75732 PARIS CEDEX 15, métro : Javel ou Charles Michels, n° téléphone : 00 33 (0)1 43 17 91 83 ou 00 33 (0)1 43 17 90 39).

62. Dans tous les cas, la date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et sur le mandat le cas échéant utilisé.

## B. L'ENREGISTREMENT DE LA CANDIDATURE

### 1. L'enregistrement provisoire

63. Une candidature ne peut être enregistrée à titre provisoire que si elle est faite pour chaque liste collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui, que si elle comporte les nombres minimum et maximum de candidats autorisés et est déposée au plus tard le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale).

64. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire (voir le point 8 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection).

65. Lorsque la déclaration de candidature de la liste ou d'un candidat n'est pas déposée à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou le ministre des affaires étrangères et européennes (dans ce cas, en cas de déclaration distincte) en informe immédiatement l'ambassadeur ou le chef du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale par télégramme et en lui adressant par télécopie ou courriel (scan) tous les documents déposés (voir le point 9 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection).

### 2. L'enregistrement définitif et le refus d'enregistrement

66. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale vérifie que :

- la déclaration de candidature est complète ;
- les candidats qui y figurent sont inscrits sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat n'est frappé d'inéligibilité ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;
- le principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux a été respecté.

67. Une fois ces vérifications effectuées, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit, dans les quatre jours suivant le dépôt de la candidature complète :

- soit délivrer le récépissé définitif attestant que la candidature est conforme aux textes en vigueur (voir le point 10 de l'annexe du présent chapitre IV du guide de l'élection) ;
- soit notifier le refus d'enregistrement par décision motivée par télécopie ou courrier électronique.

68. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale informe par télégramme le ministre des affaires étrangères et européennes :

- de la délivrance d'un récépissé définitif avec les informations relative au(x) candidat(s) ;
- du refus d'enregistrement, des motifs qui l'ont justifié et des modalités d'information de l'intéressé.

69. Le candidat tête de liste ou un mandataire qu'il désigne peut, dans les soixante-douze heures, contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; n° télécopie : 00 33 (0) 01 44 59 46 46), qui statue dans les trois jours.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

70. La déclaration de candidature est obligatoirement enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

71. Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale) :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre le récépissé provisoire dans les conditions fixées au paragraphe 64 ;
- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit établir le récépissé définitif, si la candidature est valable, avant l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures impérativement, le 16 août 2010, au plus tard à minuit (heure légale locale).

72. Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 16 août 2010, au plus tard à minuit (heure légale locale), l'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre du dépôt de la déclaration de candidature complète, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale. Il sera ensuite adressé un tableau récapitulatif par courriel au bureau des élections de la DFAE sous format Word, accompagné systématiquement des déclarations de candidature numérisées.

## C. LE RETRAIT DE CANDIDATURE, LE DECES D'UN CANDIDAT OU LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ, DE CUMUL DE CANDIDATURES OU D'ATTEINTE AU PRINCIPE D'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ELECTORAUX

### 1. Le retrait de liste ou le retrait individuel de candidature

73. Jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010 à 18 heures (heure légale locale), le retrait d'une liste complète est possible si la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des candidats figurant sur la liste.

74. Aucun retrait de membre de liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

## 2. Le remplacement d'un ou plusieurs candidats

75. Le remplacement d'un ou plusieurs candidats n'est autorisé qu'en cas de décès ou lorsque l'inobservation des dispositions relatives aux conditions l'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures ou au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux sont la cause du refus d'enregistrement définitif de la candidature.

76. Toutes les déclarations de candidature consécutives au remplacement d'un candidat obéissent aux mêmes dispositions que :

- le dépôt de déclaration de candidature initiale par le candidat tête de liste ou son mandataire ;
- la délivrance du récépissé provisoire et du récépissé définitif.

### a. Le remplacement d'un candidat décédé

77. Jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010 à 18 heures (heure légale locale), un candidat décédé est remplacé par décision du candidat tête de liste ou de son mandataire ou, si le candidat tête de liste est décédé, du candidat venant après lui sur la liste, à titre :

- obligatoire lorsque la liste sur laquelle il figurait ne comporte plus le nombre minimum de candidats requis (nombre de sièges à pourvoir + 2) ; à défaut de remplacement au plus tard le soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 15 août 2010, à 18 heures (heure légale locale), la candidature de la liste entière est nulle de plein droit ;
- facultatif lorsque, malgré le décès, le nombre de candidats figurant sur la liste reste supérieur au nombre minimum de candidats requis.

78. Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste ou, si le candidat tête de liste est décédé, le candidat venant après lui sur la liste peut modifier l'ordre de la liste avec l'accord écrit de tous les candidats figurant sur la liste.

### b. Le remplacement d'un candidat en cas d'inéligibilité ou de cumul de candidature ou d'atteinte au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux

79. Lorsque l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité, à l'interdiction des cumuls de candidatures ou à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux est la cause du refus d'enregistrement définitif de la candidature, le candidat tête de liste ou son mandataire peut remplacer le candidat dans les soixante-douze heures qui suivent :

- la notification du refus d'enregistrement ;
- le jugement du tribunal administratif de Paris, si un recours a été déposé contre le refus d'enregistrement.

A défaut, la déclaration de candidature de la liste entière est nulle de plein droit. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription consulaire prend acte de la nullité de la candidature et en informe par écrit le candidat tête de liste ou son mandataire.

80. Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste peut modifier l'ordre de la liste avec l'accord écrit de tous les candidats figurant sur la liste.

81. Un état de déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi à l'issue du délai de soixante-douze heures lorsque l'échéance de ce délai intervient après l'arrêt de l'état de déclaration des candidatures.

## ANNEXE AU CHAPITRE IV : MODELES DONNES A TITRE D'EXEMPLE

—

Remarque liminaire : les mentions en grisé sont des mentions facultatives

## I. DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE

### 1. Modèles de déclaration de candidature et d'acceptation de suppléance (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 ; article 27 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)

**- Modèle de déclaration de candidature isolée et d'acceptation de suppléance**

« *A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à…. , chef-lieu de la circonscription électorale de …*

*Je soussigné(e), Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à …, vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera 24 octobre 2010.*

*Je vous prie également de bien vouloir noter les informations relatives à mon/ma suppléant(e) Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : …*

*Fait à …,*

*Le …*

*Signatures du candidat et de son suppléant.* »

**- Modèle de déclaration de candidature de liste et d'acceptation de suppléance**

« *A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à…. , chef-lieu de la circonscription électorale de …*

*Nous soussigné(e)s,*

*- M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …;*

*- M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*Vous prions de bien vouloir enregistrer nos candidatures pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010.*

*Nous vous prions également de bien vouloir noter les informations relatives à nos suppléant(e)s respectifs(ves) :*

*- Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : …, suppléant(e) de Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ;*

*- Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : …, suppléant(e) de Nom :… ; Prénoms : …(dans l'ordre de l'état civil) .*

*Fait à …,*
*Le …*
*Signatures des deux candidats et des deux suppléants.* »

**2. Modèle d'acceptation de suppléance distincte (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 ; article 27 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)**

« *A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à…. , chef-lieu de la circonscription électorale de : …*

*Je soussigné(e), Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à …, vous prie de bien vouloir noter que j'accepte d'être suppléant(e) de M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : … pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera 24 octobre 2010.*

*Fait à …,*
*Le …*
*Signature du suppléant.* »

**3. Modèle de récépissé provisoire (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)**

**- Modèle de récépissé provisoire de déclaration de candidature et d'acceptation de suppléance**

« *Nous, …, ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à …, circonscription électorale de …,*

*donnons récépissé provisoire à M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : …, de sa*

*déclaration de candidature à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010, déposée le … à (heures et minutes).*

*Cette déclaration de candidature comporte les informations sur M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à …, son(sa) suppléant(e).*

*Le présent récépissé provisoire ne préjuge pas de la décision définitive sur la recevabilité de la candidature.*

*Fait à …,*

*Le …, à (heures et minutes).*

Signature et cachet. »

**- Modèle de récépissé provisoire d'acceptation de suppléance distincte :**

« *Nous, …, ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à …, chef-lieu de la circonscription électorale de …,*

*donnons récépissé provisoire à M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à : …, de son acceptation de suppléance de M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à …, candidat(e) à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de … qui se déroulera le 24 octobre 2010, déposée le … à (heures et minutes).*

*Le présent récépissé provisoire ne préjuge pas de la décision définitive sur la recevabilité de la candidature.*

*Fait à …,*

*Le …, à (heures et minutes).*

*Signature et cachet.* »

**4. Ajout d'un paragraphe dans le récépissé provisoire lorsque la déclaration de candidature est déposée à une ambassade ou à un poste consulaire de la circonscription électorale autre que l'ambassade ou le poste consulaire chef-lieu (article 24-2 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)**

Dans ce cas, est ajouté immédiatement avant la mention « fait à … » du récépissé provisoire, le paragraphe suivant :

« *Cette acceptation de suppléance sera transmise à M/Mme/Mlle, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à…. (chef-lieu de la circonscription électorale de …) par télégramme et par télécopie.* »

**5. Modèle de récépissé définitif (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)**

« *Nous, …, ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(le) de France à … , chef-lieu de la circonscription électorale de …,*

*donnons récépissé définitif à M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …, de sa déclaration de candidature à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010, dont le récépissé provisoire a été délivré le … à (heures et minutes).*

*Le présent récépissé définitif est également valable pour l'acceptation de suppléance de M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à …, son(sa) suppléant(e) dont le récépissé provisoire a été délivré le … à (heures et minutes).*

*Fait à …,*

*Le …, à (heures et minutes).*

*Signature et cachet.* »

## II. DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

### 6. Modèle de déclaration de candidature d'une liste (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 ; article 25 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)

« *A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à…. , chef-lieu de la circonscription électorale de …*

*Je soussigné(e), Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil), en ma qualité de tête de liste, vous prie de bien vouloir enregistrer la candidature de la liste intitulée …, pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010.*

*Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :*

*1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*2. M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*[3, 4, 5 …]*

*Fait à …,*

*Le …*

*Signatures de tous les candidats.* »

### 7. Modèle de déclaration de candidature distincte (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 ; article 25 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)

*« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à…. , chef-lieu de la circonscription électorale de …*

*Je soussigné(e), M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : … vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature sur la liste intitulée … sur laquelle je figure en …ème position, pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010.*

*Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :*

*1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*2. M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*[3, 4, 5 …]*

*Fait à …,*

*Le …*

*Signature du candidat. »*

**8. Modèle de récépissé provisoire (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)**

*« Nous, …, ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à …, circonscription électorale de …*

*donnons récépissé provisoire à M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil), tête de liste/mandataire désigné à cet effet, de la déclaration de candidature de la liste intitulée … pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010 déposée le … à (heures et minutes).*

*Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :*

*1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*2. M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*[3, 4, 5 …]*

*Le présent récépissé ne préjuge pas de la décision définitive sur la recevabilité de la candidature.*

*Fait à …,*

*Le …, à (heures et minutes).*

*Signature et cachet. »*

**9. Ajout d'un paragraphe dans le récépissé provisoire lorsque la déclaration de candidature est déposée à une ambassade ou à un poste consulaire de la circonscription électorale autre que l'ambassade ou le poste consulaire chef-lieu (article 24-2 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984)**

Dans ce cas, est ajouté immédiatement avant la mention « *fait à …* » du récépissé provisoire, le paragraphe suivant :

« *Cette liste sera transmise à M/Mme/Mlle, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à…. (chef-lieu de la circonscription électorale de …) par télégramme et par télécopie.* »

**10. Modèle de récépissé définitif (article 4 bis A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)**

« *Nous, …, ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à … chef-lieu de la circonscription électorale de : …*

*donnons récépissé définitif à M/Mme/Mlle, Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/consulat général(e) de France à : …, de la liste intitulée …. pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, circonscription électorale de …, qui se déroulera le 24 octobre 2010, déposée, le … à (heures et minutes).*

*Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :*

*1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*2. M/Mme/Mlle Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

*[3, 4, 5 …]*

*Fait à …,*
*Le …, à (heures et minutes).*
*Signature et cachet.* »

# CHAPITRE V. INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

***Références juridiques :***
*- articles L49, L50 et L52-1 du code électoral ;*
*- articles 2, 5 et 5bis de la loi 82-471 loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
*- articles 29, 30, 30-1, 30-2, 30-3, 30-4 et 37 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.*
*- arrêté du 20 février 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger modifié par l'arrêté du 7 décembre 2006 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger.*

82. L'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger obéit à des règles spécifiques d'information et de propagande électorale par rapport aux élections prévues par le Code électoral.

83. L'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger qui prévoit que : « *Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception :*

*1. De l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;*

*2. De l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.*

*Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande sont applicables.* »

Dès lors :

- chaque candidat ou liste de candidats a droit à la diffusion aux électeurs par les ambassades et postes consulaires de circulaires et de bulletins de vote ;
- un affichage est offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et postes consulaires ;
- si toute autre forme de propagande est interdite dans la zone de l'élection AFE du 24 octobre 2010, le champ de cette interdiction doit être précisé.

## I. L'INFORMATION DE L'ELECTEUR PAR LE CANDIDAT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'AMBASSADEUR ET DU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

### A. LE RÔLE RESPECTIF DE L'AMBASSADEUR OU DU CHEF DE POSTE CONSULAIRE ET DU CANDIDAT

84. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend en charge l'envoi ou la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats ;

85. Il procède à l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux ;

86. Il prend en charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote. La prise en charge des frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote s'effectue par paiement direct par l'administration au transporteur auquel elle a eu recours.

87. Chaque liste ou chaque candidat isolé doit faire imprimer les circulaires et les bulletins de vote.

88. Ceux-ci doivent présenter des caractéristiques précises et être déposés dans des délais rigoureux. Le texte de la circulaire est soumis au contrôle de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

89. Les candidats ou les listes de candidats sont remboursés forfaitairement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote à certaines conditions.

## B. LES CARACTERISTIQUES DE LA CIRCULAIRE ET DU BULLETIN DE VOTE

### 1. Les caractéristiques de la circulaire

90. Chaque liste ou chaque candidat isolé a droit à la diffusion d'une circulaire.

91. La circulaire présente les caractéristiques suivantes :
- être rédigée en français ;
- être imprimée sur un seul feuillet, de format maximum de 210 x 297 mm, de couleur blanche, en caractères noirs. L'exclusion de la couleur ne concerne que le texte de la circulaire. Les logos et les photos peuvent être en couleur ;
- être identique dans toute la circonscription électorale ;
- être strictement conforme au texte déposé auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

92. Le texte de la circulaire ne doit pas :
- être de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ou à ses relations extérieures avec les Etats de la circonscription électorale ;
- présenter un caractère diffamatoire.

93. La circulaire peut contenir des photos de candidats, en noir et blanc ou en couleur. Ces photos doivent présenter le ou les candidats devant un fond neutre : sont exclus les fonds qui contiennent la plaque de façade d'une ambassade ou d'un poste consulaire ou des prises de vue à l'occasion d'une cérémonie ou manifestation organisée par l'ambassade ou le poste consulaire.

94. Les logos peuvent associer les couleurs du drapeau national.

95. Le nombre des circulaires correspond, au minimum, au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires augmenté du nombre des exemplaires destinés à l'affichage et aux annexes des procès-verbaux du scrutin.

## 2. Les caractéristiques du bulletin de vote

96. Le bulletin de vote présente les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><td rowspan="3">Caractéristiques du bulletin de vote</td><td colspan="3">Circonscriptions électorales où l'élection a lieu</td></tr>
<tr><td colspan="2">au scrutin majoritaire</td><td rowspan="2">à la représentation proportionnelle</td></tr>
<tr><td>Candidats isolés</td><td>Liste de candidats</td></tr>
<tr><td>Format avec une tolérance de plus ou moins 10 %</td><td>105 mm x 148 mm</td><td>148 mm x 210 mm</td><td>148 mm x 210 mm</td></tr>
<tr><td>Couleur du papier</td><td colspan="3">Couleur blanche</td></tr>
<tr><td>Couleur de l'encre</td><td colspan="3">Couleur noire pour tous les caractères et l'emblème</td></tr>
<tr><td>Impression</td><td colspan="3">Recto verso en cas de besoin</td></tr>
<tr><td>Tirage</td><td colspan="3">Au minimum égal au double du nombre des électeurs inscrits augmentés du nombre des exemplaires destinés aux annexes du procès-verbal du scrutin</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td colspan="3">Circonscriptions électorales où l'élection a lieu</td></tr>
<tr><td colspan="2">au scrutin majoritaire</td><td>à la représentation proportionnelle</td></tr>
<tr><td>Mentions obligatoires</td><td colspan="2">nom et prénom du ou des candidats avec, au-dessous, la mention « remplaçant éventuel », suivie du nom et du prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.</td><td>en tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.<br>nom et prénom de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédés de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mentions facultatives</td><td colspan="3">La mention « bulletin de vote » en noir</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un emblème en noir</td></tr>
</table>

## C. LES DELAIS DE DEPOT DE LA CIRCULAIRE ET DES BULLETIONS DE VOTE

97. En vue de leur diffusion par l'ambassade ou le chef de poste consulaire, la circulaire et les bulletins de vote doivent être déposés dans des délais rigoureux.

| | Circulaires | Bulletins de vote |
|---|---|---|
| Date du dépôt du texte | 65 jours au plus tard avant le scrutin, soit le vendredi 20 août 2010, à 18 heures (heure légale locale). L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire dispose d'un délai de 72 heures pour faire part de ses éventuelles observations. | Pas de dépôt préalable |
| Lieu de dépôt | Ambassade ou poste consulaire où la candidature a été enregistrée | |
| Date de la remise des exemplaires | 55 jours au plus tard avant le scrutin, soit le lundi 30 août 2010, à 18 heures (heure légale locale) | |
| Dépôt et remise par | Les candidats (dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire) et les candidats tête de liste ou leurs représentants dûment mandatés (dans les circonscriptions à scrutin proportionnel) | |

98. Les circulaires doivent être remises en nombre suffisant, avec une marge de sécurité par rapport au nombre des électeurs inscrits.

99. Le tirage des bulletins de vote sera au minimum égal au double du nombre des électeurs inscrits augmentés du nombre des exemplaires destinés aux annexes du procès-verbal du scrutin.

100. Les candidats ou les listes de candidats veillent à ce que les bureaux de vote soient approvisionnés en bulletins de vote en nombre suffisant. Au cours du scrutin, si cela se révèle

nécessaire, les candidats ou les représentants peuvent soumettre des bulletins de vote supplémentaires au Président du bureau de vote afin qu'il les place à la disposition des électeurs. Tous les bulletins de vote remis par les candidats ou les listes de candidats sont identiques à ceux qui ont été diffusés en même temps que les circulaires.

101. Lors du dépouillement du scrutin, sont seuls considérés comme valables, les bulletins de vote déposés sur la table de décharge du bureau de vote ou diffusés conjointement avec la circulaire.

### D. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DU COUT DU PAPIER ET DE L'IMPRESSION AU BENEFICE DU CANDIDAT

102. Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote. Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, lorsque les candidats d'une même liste n'ont pas recueilli le même nombre de suffrages, cette condition est appréciée sur la base du nombre moyen de voix obtenues par les candidats de la liste.

103. Le montant et les modalités de calcul de cette somme sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget[2]. Il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression d'un nombre de circulaires égal à celui des électeurs inscrits et de deux bulletins de vote par électeur inscrit. La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat.

104. Les demandes de remboursement peuvent être présentées au Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger 27 rue de la Convention CS 91533 - 75732 PARIS CEDEX 15, métro : Javel ou Charles Michels, numéro de téléphone : 01 43 17 65 81 ; fax : 01 43 17 65. Jusqu'au 24 avril 2011 inclus (à 18 heures, heure française).

## II. L'INTERDICTION DE TOUTE AUTRE FORME DE PROPAGANDE

### A. APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

105. L'article 5 de la loi du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui pose le principe de l'interdiction de toute autre forme de propagande, prévoit une dérogation pour les Etats membres de l'Union européenne ou parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes.

Aucune circonscription électorale de la série A ne comprend d'Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes (*cf.* tableau en annexe).

En conséquence, l'interdiction de toute forme de propagande électorale autre que celle prévue au paragraphe 83 est applicable dans la série A (Amérique – Afrique).

[2] L'arrêté du 7 décembre 2006 (J.O. du 14 décembre 2006) fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger est présenté en annexe.

### B. APPLICATION DANS LE TEMPS

106. Selon l'interprétation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République en 2007, l'interdiction prévue à l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 ne s'applique que durant la période électorale. Cette période débute dès la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, soit le 23 juillet 2010.

### C. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

107. A l'occasion de contentieux liés aux élections de l'AFE, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser au cas par cas la notion d'acte de propagande, et ce indépendamment du moyen de communication utilisé[3]. Chaque cas d'espèce relève d'une appréciation du juge.

108. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 prévoit l'application des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral[4], relatifs à certaines formes de propagande. Sont par suite expressément prohibés :

- Le jour du scrutin, le fait de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- A partir de la veille du scrutin à zéro heure, le fait de distribuer ou de faire distribuer par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- A tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi.

## III. CAS PARTICULIER DE L'UTILISATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DES ÉLECTEURS

### A. STATUT DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE

109. Aux termes de l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République « *La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur […], le cas échéant, [l'indication] de son adresse électronique* ». Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, cette liste électorale est commune à l'élection du Président de la République et à l'élection des membres de l'AFE.

Ces dispositions sont interprétées en jurisprudence comme faisant de l'adresse électronique une « *mention obligatoire* » devant figurer sur la liste électorale[5]. En conséquence, dès lors que l'électeur

---

[3] CE, 29 juin 2001, n° 223505 - CE, 29 juin 2001, n° 223861 - CE, 29 juin 2001, n° 223926 - CE, 16 février 2004, n° 258192 - CE, 16 février 2004, n° 258343 - CE, 16 février 2004, n° 258400 - CE, du 16 février 2004, n° 258462 - CE, 16 février 2004, n° 258511 - CE, 10 août 2007, n° 295913 - CE, 10 août 2007, n° 296013.

[4] *Seul le premier alinéa de l'article L. 52-1 est applicable à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, le second étant relatif aux « campagne(s) de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ».*

[5] CE, 10 août 2007, Pierre G., n° 296013 : « la liste électorale consulaire, désormais commune à l'élection du Président de la République et à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, comporte, au titre des mentions obligatoires, l'adresse électronique des électeurs ».

dispose d'une adresse électronique et que celle-ci est connue de l'administration, elle doit figurer sur la liste électorale consulaire.

110. En outre, en cas de communication de la liste électorale consulaire, celle-ci doit porter sur l'ensemble du document, sans que les adresses électroniques qui en constituent une composante puissent être occultées. L'administration n'a pas, préalablement à cette communication, à recueillir l'accord de l'électeur, qui ne pourrait du reste s'y opposer[6].

**B. UTILISATION DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE PAR L'ADMINISTRATION**

111. Aux termes de l'article 30-4 du décret du 6 avril 1984 portant statut de l'assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, « *toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.* »

En conséquence, chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire peut utiliser l'adresse électronique des électeurs afin de leur apporter toute information utile sur le scrutin et les différentes modalités d'expression du suffrage. Cette information n'ayant pas un caractère de propagande électorale, elle continue de pouvoir être adressée durant la période électorale.

**C. UTILISATION DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE PAR LES CANDIDATS**

112. Le juge électoral ne s'oppose pas à l'utilisation, par les candidats ou les groupements politiques, de l'adresse électronique des électeurs à des fins de propagande électorale, lorsqu'une telle propagande est autorisée[7].

En conséquence, les candidats de la série A peuvent utiliser l'adresse électronique des électeurs pour leur transmettre des informations dans le respect des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juin 1982.

[6] CE, n°296013, op. cit. : les autorités diplomatiques et consulaires « n'ont commis aucune irrégularité en communiquant aux listes de candidats les adresses électroniques des électeurs sans avoir recueilli préalablement l'accord de ces derniers ou les avoir prévenus ».

[7] « Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 susvisée ne font pas obstacle à ce que, dans les circonscriptions situées dans les pays membres de l'Union européenne ou parties à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les candidats utilisent les adresses postales ou électroniques des électeurs figurant sur la liste électorale consulaire à des fins de propagande électorale » (CE, 10 août 2007, n° 296013).

## ANNEXE AU CHAPITRE V : ETATS PARTIES A LA CONVENTION DU 4 NOVEMBRE 1950 ET ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

| 47 Etats Parties à la Convention du 4 novembre 1950 (1) | 27 Membres de l'UE (2) |
|---|---|
| Albanie | |
| Allemagne | |
| Andorre | |
| Arménie | |
| Autriche | |
| Azerbaïdjan | |
| Belgique | |
| Bosnie-Herzég. | |
| Bulgarie | |
| Chypre | |
| Croatie | |
| Danemark | |
| Espagne | |
| Estonie | |
| Finlande | |
| France | |
| Géorgie | |
| Grèce | |
| Hongrie | |
| Irlande | |
| Islande | |
| Italie | |
| Lettonie | |
| Liechtenstein | |
| Lituanie | |
| Luxembourg | |
| Malte | |
| Macédoine | |
| Monaco | |
| Monténégro | |
| Moldavie | |
| Norvège | |
| Pays-Bas | |
| Pologne | |
| Portugal | |
| Rép. tchèque | |
| Roumanie | |
| Royaume-Uni | |
| Russie | |
| Saint-Marin | |
| Serbie | |
| Slovénie | |
| Slovaquie | |
| Suède | |
| Suisse | |
| Turquie | |
| Ukraine | |

(1) Parmi les Etats de la série A, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique disposent d'observateurs au Comité des ministres du Conseil de l'Europe mais ne sont pas signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles annexes.
(2) Les Etats membres de l'Union européenne sont signalés en grisé.]

# CHAPITRE VI. COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

***Références juridiques :***
*- les articles L. 18, L. 19 et L. 28 du code électoral ;*
*- les articles 8 et 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- l'article 6 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;*
*- l'article 9-II du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'AFE et fixant les modalités d'élection de ses membres ;*
*- l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger.*
*- arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif*
*- arrêté du 28 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes (Bureau des légalisations) auprès de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France*

## I. QUE COMPRENNENT LES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

113. Seuls figurent sur la liste électorale les nom, prénoms, domicile ou résidence de l'électeur, ses date et lieu de naissance et, le cas échéant, son rattachement à un bureau de vote et son adresse électronique.

114. Les listes électorales consulaires ne comportent en aucun cas les *numéros d'identification consulaire* (NUMIC).

## II. LES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES SONT COMMUNICABLES AUX PERSONNES ET ORGANISMES SUIVANTS

### A. A UN CANDIDAT, A SON REPRESENTANT, A TOUT PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE REPRÉSENTÉ PAR UN MANDATAIRE DÛMENT HABILITÉ.

115. Ils peuvent prendre communication :
- de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ;
- de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères et européennes.

116. Cette règle s'applique au candidat ainsi qu'aux listes de candidats à l'élection à l'AFE.

117. Le candidat n'a pas, au préalable, à s'engager par écrit qu'il ne fera pas de la liste électorale consulaire un usage étranger à sa finalité électorale.

**B. A UN ELECTEUR**

118. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit :

- de l'original de la liste, à l'ambassade ou au poste consulaire où elle est déposée ;
- du double de la liste, au ministère des affaires étrangères et européennes.

119. Il s'engage par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale. En cas de demande par télécopie ou courrier électronique, l'original de l'engagement écrit de l'électeur est remis lors de la communication ou de la copie de la liste électorale consulaire.

120. La communication de la liste électorale consulaire peut être « restreinte ou refusée » à un électeur lorsque :

1. « en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté » (article 6-II du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005) ;
2. la loi locale prévoit des restrictions à la communication de données personnelles, telles que celles qui figurent sur la liste électorale consulaire.

**C. A UN MEMBRE ELU DE L'AFE**

121. L'article 6-III de l'arrêté du 20 juillet 2007 confirme que les membres élus de l'AFE, par définition électeurs de la circonscription, sont soumis au régime de communication applicable à ces derniers.

En conséquence :

1. le conseiller à l'AFE peut prendre communication des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dont il est l'élu auprès :
   - de l'ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire de la circonscription électorale ;
   - du ministère des affaires étrangères et européennes.
2. Le membre élu doit au préalable indiquer par écrit qu'il ne fera pas de la liste électorale consulaire un usage étranger à sa finalité électorale.
3. La communication de la liste électorale consulaire peut être restreinte ou refusée dans les mêmes conditions que pour l'électeur.

## III. LES DISPOSITIONS COMMUNES

122. Les listes électorales consulaires pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger du 24 octobre 2010 prennent effet le 10 mars 2010 et sont, à cette date, communicables.

123. La demande de communication et de copie de la liste électorale consulaire peut être effectuée par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

124. La reproduction de la liste électorale consulaire sur support informatique ou papier donne lieu à la perception de frais dont le montant est fixé par l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif :

- 0,18 € par page et format A4 en impression noir et blanc ;
- 2,75 € pour un cédérom.

125. Les frais de reproduction sont acquittés, selon le cas, à la régie :

- de l'ambassade ou du poste consulaire auquel la copie et la communication des listes électorales consulaires sont demandées ;

- du bureau des légalisations, en application de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes (Bureau des légalisations) auprès de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (J.O. du 22 décembre 2006)[8].

[8] Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français, 57 Boulevard des Invalides 75700 PARIS 07 SP, métro : Duroc.

**ANNEXE AU CHAPITRE VI : MODÈLE DE DEMANDE DE COMMUNICATION D'UNE LISTE ÉLECTORALE CONSULAIRE ET D'ENGAGEMENT :**

---

*« Je, soussigné(e) …….. ① (nom de famille/nom d'usage, prénom), né(e) le …… à …… (date et lieu de naissance), résidant …… (adresse)*

*Ai l'honneur de demander la communication/et la copie de la liste électorale consulaire de : …… Je m'engage à ne pas faire de cette liste un usage étranger à sa finalité électorale (art. 6-II du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 et 6-III de l'arrêté du 20 juillet 2007 ②).*

*Fait à …… le …… (signature du requérant obligatoire). »*

*① Joindre une photocopie de la carte nationale d'identité.*

*② Art. 6-II D : « II. - Après s'être engagé par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté ».*

*Art 6-III A : « III. - Dans les conditions prévues au II de l'article 6 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, peuvent également prendre communication et copie :*

*[…]*

*- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dont ils sont élus : les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale. »*

# INDEX PREMIERE PARTIE


**B**

**Bulletins de vote**.....……
……. 83, 84, 86, 87, 89, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 106

**C**

**Candidatures** ..... …… ……..17-81
**Circulaire** ……..47, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 106
**Communication des listes électorales** ..... 113-125
**Corps électoral**..... 14
**Correspondance (vote par)** ..... 13
**Cumul**..... 51, 75, 79

**D**

**Décès**..... 50, 75, 77
**Délais (dépôt candidatures)** ..... 19-21
**Délais (dépôt circulaires)** ..... 97-101
**Délais (dépôt bulletins de vote)**..... 97-101

**I**

**Inéligibilité** ..... 42, 51, 66, 75, 79
**Information de l'électeur** ..... 82-112

**L**

**Liste des candidats**..... 53-81

**M**

**Mandataire**..... 45, 59, 63, 69, 76, 77, 79, 115
**Majoritaire (scrutin)**.....30-52

**N**

**Nullité**..... 51, 79

**P**

**Propagande**..... 105-112
**Proportionnel** .....53-81

**R**

**Récépissé** 24, 25, 40, 43, 44, 46, 47, 64, 67, 68, 70, 71, 76
**Remboursement**.....102-104
**Remplaçants**.....96
**Retrait de candidature** ..... 49-52, 73-81

**S**

**Suppléant**..... 17, 32, 33, 34, 37, 39, 42, 44, 49, 50, 51.

# ANNEXE GENERALE. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## I. TEXTES LÉGISLATIFS

1. Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

2. Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

## II. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

3. Décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

4. Décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 relatif fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger modifié par le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005.

5. Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

6. Décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

7. Arrêté du 20 février 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger modifié par l'arrêté du 7 décembre 2006 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger

8. Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger.

9. Arrêté du 11 mai 2009 portant application du décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

## III. REFERENCES AU CODE ÉLECTORAL DANS LA LOI DU 7 JUIN 1982 ET DANS LE DÉCRET DU 6 AVRIL 1984

- articles L. 49, L. 50, L. 52-1, L. 60, L. 62-1, L. 66, L. 113 du code électoral ;
- articles R. 42 (deuxième, troisième et quatrième alinéas), R. 47 (premier et troisième alinéas), R. 48, R. 49 (premier alinéa), R. 52, R. 54 (premier alinéa), R. 57, R. 59, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67 et R. 68 du code électoral.

# I. TEXTES LÉGISLATIFS

## 1. LOI ORGANIQUE N° 76-97 DU 31 JANVIER 1976 RELATIVE AUX LISTES ELECTORALES CONSULAIRES ET AU VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE [9] [10]

(*Journal officiel* du 1er février 1976)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Tout Français établi hors de France inscrit sur une liste électorale consulaire peut, sur sa demande, exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République conformément aux dispositions de la présente loi organique.

**Section 1.**
**listes électorales consulaires**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

**Article 2**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire.
Les articles L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales consulaires..

**Article 3**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires.

**Article 4**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ;

2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.

Les dispositions du présent article sont également applicables au Français qui satisfait à la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire est arrêtée. S'il est inscrit au registre des Français établis hors de France, il est informé qu'il a la faculté de s'opposer à cette inscription dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique.

**Article 5**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs.

Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.

---

[9] Modifiée par :
- loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 (J.O. du 22 juillet 1977) ;
- loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 (J.O. du 6 février 2001) ;
- loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 (J.O. du 22 juillet 2005) et rectificatif au J.O. du 23 juillet 2005 ;
- loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République (J.O. du 6 avril 2006)..

[10] Titre modifié par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 1er.

**Article 6**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Chaque liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire, composée comme suit :

1° L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant ;

2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement partiel ; leur mandat prend effet au 1er janvier de l'année suivant ce renouvellement. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable. Le mandat de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger est incompatible avec celui de membre d'une commission administrative.

La commission administrative est présidée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant.

Elle prépare, le cas échéant, la ou les listes électorales consulaires que l'ambassade ou le poste consulaire où elle siège est chargé de tenir en application du second alinéa de l'article 5.

**Article 7**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Les listes préparées dans les conditions prévues à l'article 6 sont arrêtées par une commission électorale de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères.

Cette commission est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par son vice-président. Elle comprend également un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions.

La liste électorale consulaire est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

**Article 8**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote (*Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 5, I bis*) « et celle de son adresse électronique ». Elle comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République.

Pour ceux des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire qui sont également inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette dernière de leur choix d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

**Article 9**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 2*)

Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, les dispositions des articles L. 16, du premier alinéa de l'article L. 17, des articles L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29, ainsi que des articles L. 31 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité.

L'article L. 30 du code électoral est également applicable ; le 3° dudit article s'applique à tout Français qui atteint la condition d'âge après la date à laquelle la liste électorale consulaire a été arrêtée.

Le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations des commissions administratives et de la commission électorale s'il estime qu'elles sont irrégulières.

L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée en est averti et peut présenter ses observations. Il peut contester cette décision devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Tout citoyen peut réclamer devant le même tribunal l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits.

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.

Le juge du tribunal précité a compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions sur les listes électorales consulaires après la clôture des délais d'inscription.

Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique.

Ce décret peut fixer des délais de procédure spécifiques pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

**Section 2. Propagande**

**Article 10**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 1°*)

Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui leur sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception :

1° De l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

2° De l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

**Article 11**

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

**SECTION 3. VOTE**

**Article 12**

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre Ier du Livre Ier, première partie, du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables [11]à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 2°, b*) « Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organise les opérations de vote pour l'élection du Président de la République. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires. »

**Article 13**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 3°*)

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration lorsqu'ils attestent sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 du code électoral sont applicables dans les ambassades et les postes consulaires.

**Article 14**

Après chaque tour de scrutin les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 4°*) « article 7 .»

**Article 15**

Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 5°*) « Les opérations électorales peuvent être contestées par tout électeur et tout candidat dans les conditions prévues par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. »

**Section 4. dispositions pénales**

**Article 16**

(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 6°, a*) « Les dispositions du chapitre VII du titre I^er^ du livre I^er^ du code électoral sont applicables.

Les infractions définies à ce chapitre sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République. »

Ces infractions peuvent être constatées par (*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 6°, b*) « l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou par son représentant », dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

**Section 5. dispositions diverses**

**Article 17**

Les frais occasionnés par l'organisation du vote (*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 7, a°*) « dans les ambassades et les postes consulaires » en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables. [12]

[11] Les mots : « au vote dans les centres de vote » ont été supprimés par la loi organique n° 2005-822 du 20 juillet 2005, art. 3, 2°).

**Article 18**
(*Abrogé par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 5, II*)

**Article 19**
(*Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, art. 3, 9°*)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi organique [13] .

**Article 20**

La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1976.

VALERY GISCARD D'ESTAING: Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*
MICHEL PONIATOWSKI

*Le ministre d'Etat,*
*garde des sceaux, ministre de la justice,*
JEAN LECANUET

*Le ministre des affaires étrangères,*
JEAN SAUVAGNARGUES

*Le ministre de l'économie et des finances,*
JEAN-PIERRE FOURCADE

---

[12] La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 a unifié la date à laquelle les dispositions du code électoral doivent être considérées pour l'élection du Président de la République en France et à l'étranger :
Art. 4 : les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République. »

[13] Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

## 2. LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982
## RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER[14]

(*Journal officiel* du 8 juin 1982)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1er

(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 1er*) « (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « L'assemblée des Français de l'étranger » est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

« Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « l'assemblée des Français de l'étranger » peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. »

(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 2*) « (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « L'assemblée des Français de l'étranger » est composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée » sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

(*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 2*) « Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « l'assemblée des Français de l'étranger » avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « l'assemblée des Français de l'étranger », par le ministre des affaires étrangères.»

### Article 1er *bis*
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 5*)

Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger ».

### Article 1er *ter*
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 5*)

Les membres élus (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger » bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Les membres désignés (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger » résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des Affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par

[14] Modifiée par :
- Loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (J.O. du 19 mai 1983) ;
- Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (J.O. du 17 octobre 1986) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique (J.O. du 12 mars 1988) ;
- Loi n° 90-384 du 10 mai 1990 (J.O. du 11 mai 1990) ;
- Loi n° 92-547 du 22 juin 1992 relative aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (J.O. du 23 juin 1992) ;
- Décret n° 2000-135 du 16 février 2000 (J.O. du 19 février 2000) ;
- Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003 tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger (J.O du 29 mars 2003) ;
- Loi n° 2004-805 du 9 août 2004 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (J.O. du 11 août 2004) ;
- Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 tendant à modifier la loi n° 82-471 du 7 juin 1972 relative à l'Assemblée des Français établis hors de France (J.O. du 22 juillet 2005).

décret, après consultation (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger ».

**Article 1er *quater***
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 5*)

Les conditions dans lesquelles les membres (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger » sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.

**Article 2**
(*Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, art. 1er)*

Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

**Article 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *ter*-1, 2 *ter*-2,**
**2 *quater* et 2 *quinquies***
(*Abrogés par la loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, art. 3*)

**Article 3**
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 11*
*et décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 1er, I*)

La délimitation des circonscriptions électorales et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

**Article 4**

Les candidats (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « à l'assemblée des Français de l'étranger » doivent être inscrits sur l'une des (*Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, art. 8.*) « listes électorales (*Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, art. 2*) « consulaires » de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 12*) « Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité. »

**Article 4 bis**
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 13*)

Tout membre élu (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée des Français de l'étranger » qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 4 bis A**
(*Loi n° 2004-805 du 11 août 2004, art. 5*)

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.

Le chef de la mission diplomatique située au chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur. Le refus d'enregistrement de la déclaration de la candidature est motivé.

Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité *(Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007)* « , à l'interdiction des cumuls de candidature ou à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux », le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour compléter la liste à compter de la notification de ce refus ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le candidat ou son mandataire peut, dans les mêmes conditions, remplacer son suppléant qui a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement.

Si les délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas respectés par le chef de la mission diplomatique ou le tribunal administratif, la candidature doit être enregistrée.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 5**

(*Loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005, art. 4*)

Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception :

1. de l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

2. de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables.

**Article 5 bis**

(*Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 15*)

L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

**Article 5 ter**

(*Loi n° 2004-805 du 11 août 2004, art. 6*)

Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des membres de l'assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

**Article 6**

(*Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003, art. 1er*)

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.

Le scrutin est secret.

Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent

**Article 7**

(*Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1er*)

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est (*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 15.*) « de un ou deux », l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres « (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée » élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. *(Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007)* « Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »

**Article 8**

(*Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1er*)

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est (*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 16-I.*) « de trois ou plus », l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 16-II*) « Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir. ». *(Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007)* « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée » élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 bis**

(*Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1er*)

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée ».

**Article 8 ter**

(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 17*)

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « de l'assemblée » dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à

renouvellement.

**Article 8 quater**
(*Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 17*)

Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.

**Article 9**
(*Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, art. 9*)

Le contentieux de l'élection « (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1er*) « à l'assemblée des Français de l'étranger » est de la compétence du Conseil d'Etat.

**Article 10**

La présente loi prend effet le 22 février 1982. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
PIERRE MAUROY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT BADINTER

*Le ministre des relations extérieures,*
CLAUDE CHEYSSON

*Le ministre de la défense,*
CHARLES HERNU

Tableau n° 1 annexé à l'article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982[15]
*Répartition des sièges des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries*

| SÉRIE A | | SÉRIE B | |
|---|---|---|---|
| Circonscription électorales : | | Circonscription électorales : | |
| - d'Amérique | 32 | - d'Europe | 52 |
| - d'Afrique | 47 | - d'Asie et du Levant | 24 |
| Total | 79 | Total | 76 |

Tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
*Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger*

| Circonscriptions électorales | Nombre de sièges |
|---|---|
| ***AMÉRIQUE*** | |
| Canada : | |
| première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver…….…….. | 3 |
| deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec……..…….. | 5 |
| Etats-Unis d'Amérique : | |
| première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington……..…. | 5 |
| deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago…….…... | 1 |
| troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans……..… | 1 |
| quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco……..… | 4 |
| Brésil, Guyana, Suriname……... | 3 |
| Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay…….…. | 3 |
| Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela…… | 3 |
| Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador…… | 3 |
| Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe et Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité et Tobago……. | 1 |

[15] Tableaux annexes définis par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 (art. 4).

| | |
|---|---|
| ***EUROPE*** | |
| Allemagne : | |
| première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg…….…. | 4 |
| deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart…….…..…… | 6 |
| Andorre…….. | 1 |
| Belgique…….. | 6 |
| Luxembourg…… | 1 |
| Pays-Bas…….…. | 1 |
| Liechtenstein, Suisse…….. | 6 |
| Royaume Uni…….. | 6 |
| Irlande…….…. | 1 |
| Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède……..…… | 2 |
| Portugal…….. | 1 |
| Espagne…….... | 5 |
| Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège…….…... | 4 |
| Monaco…….... | 1 |
| Chypre, Grèce, Turquie…….... | 3 |
| Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque…….. | 3 |
| Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine…… | 1 |
| ***ASIE ET LEVANT*** | |
| Israël…… | 4 |
| Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen…….…. | 3 |
| Irak, Jordanie, Liban, Syrie……. | 3 |
| Circonscription consulaire de Pondichéry…….. | 2 |
| Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie…….. | 2 |
| Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie…….. | 4 |
| Birmanie, Bruneï, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viet-Nam…….. | 3 |
| Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu…….…. | 3 |
| ***AFRIQUE*** | |
| Algérie…… | 4 |
| Maroc…….…… | 5 |
| Tunisie, Libye…….…… | 3 |
| Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe…….. | 1 |
| Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles | 4 |
| Circonscriptions électorales | Nombre de sièges |
| Egypte, Soudan……... | 2 |
| Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie…….…... | 2 |
| Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie…….…. | 2 |
| Cameroun, République centrafricaine, Tchad…….…. | 4 |
| Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone……... | 4 |
| Mauritanie…….…….. | 1 |
| Burkina, Mali, Niger…….…….. | 3 |
| Côte-d'Ivoire, Liberia…….…… | 4 |
| Bénin, Ghana, Nigeria, Togo…….…. | 2 |
| Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé et Principe…….…. | 3 |
| Angola, Congo, République démocratique du Congo…….…. | 3 |
| Total | 155 |

## II. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### 3. DÉCRET N° 84-252 DU 6 AVRIL 1984 PORTANT STATUT DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FIXANT LES MODALITÉS D'ÉLECTION DE SES MEMBRES [16] [17]

(*Journal officiel* du 8 avril 1984)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des Relations extérieures,
Vu le Code électoral ;
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 ;
Vu le décret n° 61-464 du 8 mai 1961 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires modifié par les décrets n° 63-342 du 2 avril 1963, n° 79-309 du 9 avril 1979 et n° 82-239 du 12 mars 1982 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**TITRE Ier**
**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**
(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, I, 1°)*

**Article 1er**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 1er)*

Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger élisent en leur sein, au scrutin de liste, pour une durée de trois ans, trois vice-présidents. L'attribution des sièges de vice-présidents se fait suivant le système de la représentation proportionnelle prévu à l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 susvisée. Chaque liste comporte cinq noms.
L'élection se tient durant la première réunion de l'assemblée suivant le renouvellement triennal de ses membres. Le vote est secret.
Le collège des vice-présidents exerce, par délégation du ministre des affaires étrangères, et dans la limite de celle-ci, les attributions du président de l'assemblée.
Le bureau est constitué, pour une durée de trois ans, *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 1er) «* du président et » des vice-présidents de l'assemblée, des présidents, des rapporteurs généraux, des vice-présidents et des secrétaires des commissions permanentes, ainsi que de chaque président de chaque groupe.

**Article 2**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 2)*

Des commissions permanentes sont chargées, au sein de l'assemblée, de l'étude des problèmes intéressant les Français établis hors de France.
Un président, un rapporteur général, deux vice-présidents et un secrétaire sont élus en leur sein pour une durée de trois ans.

**Article 3**
(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)

---

[16] Modifié par décret :
- n° 87-1035 du 24 décembre 1987 (J.O. du 27 décembre 1987) ;
- n° 88-706 du 9 mai 1988 (J.O. du 10 mai 1988) ;
- n° 91-449 du 14 mai 1991 (J.O. du 16 mai 1991) ;
- n° 98-1236 du 29 décembre 1998 (J.O. du 30 décembre 1998) ;
- n° 2000-135 du 16 février 2000 (J.O. du 19 février 2000) ;
- n° 2003-151 du 20 février 2003 (J.O. du 25 février 2003) ;
- n° 2003-794 du 25 août 2003 (J.O. du 26 août 2003) ;
- n° 2005-1614 du 22 décembre 2005 (J.O. du 23 décembre 2005) ;
- n° 2009-47 du 13 janvier 2009 (J.O. du 15 janvier 2009).

[17] Titre modifié par décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005 (J.O. du 23 décembre 2005).

Le nombre des commissions permanentes, leur effectif et leur objet sont fixés par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Tout membre *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 1°)* « de l'assemblée » fait partie, au plus, d'une commission permanente.

En outre, le ministre des affaires étrangères peut *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 2) «* ,de sa propre initiative ou à la demande de l'assemblée, » créer par arrêté des commissions temporaires chargées de l'étude de problèmes particuliers

**Article 4**

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)

Le secrétaire général *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 1°) «* de l'assemblée » est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères parmi les agents relevant de l'autorité de celui-ci ; il est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général et ses représentants assistent aux réunions des différentes formations *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 1°)* « de l'assemblée ».

**Article 5**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 3)*

Les sessions de l'assemblée sont convoquées par le ministre des affaires étrangères. L'assemblée siège chaque fois que le ministre le juge nécessaire et au moins *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 3)* « deux fois par an ». Lors de chaque session, le bureau, les commissions permanentes et temporaires et les groupes de travail se réunissent de plein droit.

Les autres réunions du bureau, des commissions et groupes de travail ont lieu sur convocation du ministre.

Le collège des vice-présidents est consulté et peut faire toutes propositions sur les dates de sessions de l'assemblée et de réunions de ses différentes formations et sur leur ordre du jour.

**Article 6**

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)

Sur proposition *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 4)* « de sa commission compétente », *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 2°)* « l'assemblée » élabore son règlement. Ce règlement entre en vigueur après approbation par arrêté du ministre des affaires étrangères.

**Article 7**

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)

Les membres élus *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005,art. 26, II, 3°, a)* « de l'assemblée » reçoivent des chefs de postes diplomatiques et consulaires l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Dans leur circonscription électorale, ils sont membres de droit des organismes consulaires compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle, en matière de protection et d'action sociale et en matière de bourses. En outre, ils peuvent être consultés par les *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 3°, b)* « ambassadeurs et chefs de poste consulaire » sur toutes les questions générales intéressant les *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 3°, c)* « Français » de leur circonscription.

Ils sont invités par le chef de poste à toute réunion où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire.

*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 5)* « Les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être réunis simultanément dans les différents postes au sein d'une même circonscription électorale. »

**Article 8**

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 1er*)

Les membres élus *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 4°, a)* « de l'assemblée » sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription y sont invités.

Dans les cérémonies organisées à l'étranger à l'initiative des *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 4°, b)* « ambassadeurs et chefs de poste consulaire », ils prennent place immédiatement après l'agent de carrière appelé à remplacer *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 4°,c)* « l'ambassadeur » ou immédiatement après le chef de poste consulaire.

## TITRE II
## ELECTION DES MEMBRES
## DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, I, 2°)*

### CHAPITRE I
### CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

(*Décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 2, II*)

**Article 8-1**

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont désignés par décret.

## CHAPITRE II
## LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES

(*Numérotation du chapitre modifiée*
*par décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 2, I*)
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, I, 3°)*

**Article 9**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 4)*

I. En application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 susvisée, sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies, révisées et contrôlées dans les conditions prévues aux articles 1er à 25 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

II. Les dispositions du I de l'article 6 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 peuvent être mises en œuvre par des listes de candidats.

**Article 10 à 24**
*(Abrogés par décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 29)*

## CHAPITRE III
## DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

(*Numérotation du chapitre modifiée*
*par décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 2, I*)

**Article 24-1**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 5)*

Les déclarations de candidatures rédigées sur papier libre sont reçues dès la publication de l'arrêté convoquant les électeurs prévu à l'article 31-1 du présent décret et au plus tard le*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 6)* « soixante-dixième » jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale).

**Article 24-2**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 5)*

Les déclarations de candidatures sont déposées au siège de toute ambassade ou de tout poste consulaire de la circonscription électorale concernée.

Lorsqu'elles ne sont pas déposées au chef-lieu de la circonscription électorale, l'ambassadeur ou le chef du poste consulaire qui les reçoit en informe immédiatement l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire où est situé le chef-lieu.

**Article 25**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 6)*

Dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, pour chaque liste, la déclaration est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Le nombre de candidats figurant sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux et ne doit pas être supérieur au triple du nombre de sièges à pourvoir. Toute liste ne remplissant pas ces conditions est irrecevable.

La déclaration indique expressément le titre de la liste présentée, l'ordre de présentation des candidats, ainsi que le nom, les prénoms, la date et le lieu de leur naissance, le domicile et la profession de chacun d'eux.

La déclaration doit porter la signature de tous les membres de la liste. Toutefois, les candidats autres que les candidats tête de liste dans l'impossibilité de signer la déclaration peuvent souscrire une déclaration distincte dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret. Cette déclaration est remise au siège de toute ambassade ou de tout poste consulaire situé dans la circonscription électorale ou, en cas de déplacement du candidat en France, au ministère des affaires étrangères. Cette déclaration comporte les mêmes mentions que la déclaration principale.

**Article 26**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 7)*

I. Dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

II. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, il peut être procédé à son remplacement dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret. Le remplacement est obligatoire si la liste à laquelle le défunt appartenait ne comporte pas plus de deux noms de plus que de sièges à pourvoir. A défaut de remplacement, la candidature de la liste est nulle de plein droit ; l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale en informe le candidat tête de liste ou, s'il est décédé, le candidat venant après lui.

En cas de refus d'enregistrement motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, la déclaration est nulle de plein droit lorsque le candidat tête de liste ou son mandataire n'a pas complété la liste dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification du refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale en prend acte et en informe par écrit le candidat tête de liste ou son mandataire.

Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste peut modifier l'ordre des candidats sur la liste, avec leur accord dûment constaté par une déclaration écrite.

**Article 27**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 8)*

Dans les circonscriptions électorales où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, leurs prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile et leur profession.

Cette déclaration doit également indiquer pour chaque candidat le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile et la profession de la personne appelée à suppléer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut être en même temps candidat et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut être suppléant sur plusieurs déclarations.

Si le candidat ou son suppléant se trouve en déplacement en France, la déclaration de candidature ou l'attestation du suppléant peut être déposée au ministère des affaires étrangères.

Le suppléant peut apposer, le cas échéant, sa signature sur une déclaration distincte comportant les mêmes mentions que la déclaration initiale et souscrite dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret.

Au cas où l'acceptation écrite du suppléant n'a pu être jointe à la déclaration de candidature, le suppléant doit faire parvenir son acceptation dans les délais et selon les modalités prévus aux alinéas précédents.

**Article 28**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 9)*

Dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, en cas de décès d'un candidat ou d'un suppléant, il est procédé à son remplacement dans le délai prévu à l'article 24-1 du présent décret.

Lorsque le suppléant ne remplit pas les conditions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures et que le candidat ne l'a pas remplacé dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale prend acte de la nullité de la candidature et en informe par écrit le candidat.

**Article 28-1**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 10)*

Le lendemain du (*Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 6)* « soixante-dixième » jour précédant la date du scrutin, l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale. Il est affiché à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires de la circonscription électorale en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

## CHAPITRE IV
## INFORMATION DES ELECTEURS

(*Numérotation du chapitre modifiée*
*par décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 2, I*)
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, 26, I, 4°)*

**Article 29**

(*Décret n° 87-1035 du 24 décembre 1987, art. 3*) « Chaque liste ou chaque candidat isolé a droit à la diffusion d'une circulaire d'un seul feuillet, de format maximum de 210 x 297 millimètres, de couleur blanche et imprimée en caractères noirs."

Le texte de cette circulaire doit être identique sur toute l'étendue de la circonscription électorale et strictement conforme à celui qui a été déposé comme indiqué au troisième alinéa du présent article.

Le texte de chaque circulaire doit être déposé au plus tard le (*Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 7)* « soixantième-cinquième » jour précédant la date de l'élection à *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 5°, a)* « l'ambassade » ou au poste consulaire où la candidature a été enregistrée.*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 7)* « L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour faire part de ses éventuelles observations. »
*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 7)* « Cinquante-cinq » jours au plus tard avant l'élection, les candidats dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, et les candidats tête de liste ou leurs représentants dûment mandatés, dans les autres circonscriptions, doivent remettre les exemplaires des circulaires et bulletins destinés à la diffusion en nombre suffisant *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 5°, b)* « aux ambassades et aux postes consulaires » concernés. »

**Article 30**
(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 3*)

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent être du format 148 x 210 millimètres, avec une tolérance de plus ou moins 10 p. 100, de couleur blanche et imprimés en caractères noirs.

Ces bulletins portent le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidatures, et les noms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent être du format 148 x 210 millimètres pour les listes et 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés, avec une tolérance de plus ou moins 10 p. 100, de couleur blanche et imprimés en caractères noirs. Ces bulletins doivent comporter, à la suite du nom du candidat, la mention : "Remplaçant éventuel", suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Ces bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.

(*Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 11*) « Toutefois, chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer, à l'encre noire, un emblème sur ses bulletins de vote ainsi que la mention: « Bulletin de vote ». »

**Article 30-1**
(*Décret n° 2003-151 du 20 février 2003, art. 1er*)

Une somme forfaitaire représentant les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote est versée à chaque liste ou, dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, à chaque liste ou chaque candidat isolé ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le montant et les modalités de calcul de cette somme sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget [18]. Il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression d'un nombre de circulaires égal à celui des électeurs inscrits et de deux bulletins de vote par électeur inscrit.

(*Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 12, 2°*) « La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat. »

**Article 30-2**
(*Décret n° 2003-151 du 20 février 2003, art. 1er*)

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, lorsque les candidats d'une même liste n'ont pas recueilli le même nombre de suffrages, la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 5 *bis* de la loi du 7 juin 1982 susvisée est appréciée sur la base du nombre moyen de voix obtenues par les candidats de la liste.

**Article 30-3**
(*Décret n° 2003-151 du 20 février 2003, art. 1er*)

La prise en charge des frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote s'effectue par paiement direct par l'administration au transporteur auquel elle a eu recours.

**Article 30-4**
*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 8)*
« Toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. »

**Article 30-4**
*(Abrogé par décret n° 2003-151 du 20 février 2003, art. 2)*

**Article 30-5**
*(Abrogé par décret n° 2003-151 du 20 février 2003, art. 2)*

[18] Arrêté du 20 février 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger (J.O. du 25 février 2003).

## CHAPITRE IV
## VOTE

(*Numérotation du chapitre modifiée*
*par décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art.2, I*)

### SECTION 1
### OPÉRATIONS DE VOTE

**Article 31**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 13)*

Sous réserve des articles 31-1 à 38, les articles R. 47 (premier et troisième alinéas), R. 48, R. 49 (premier alinéa), R. 52, R. 54 (premier alinéa), R. 57, R. 59, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67 et R. 68 du code électoral sont applicables.

Pour l'application de l'article L. 62-1 du code électoral, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est substitué au maire.

**Article 31-1**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 14)*

Les électeurs sont convoqués par arrêté du ministre des affaires étrangères publié *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 9)* « quatre-vingt-dix » jours au moins avant la date du scrutin.

**Article 32**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 15)*

Les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.
*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 10)*
« Les bureaux de vote sont ouverts dans les locaux des ambassades ou postes consulaires. Ils peuvent l'être dans d'autres lieux désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

**Article 33**

(*Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 16*) « Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par l'arrêté de convocation des électeurs.»

*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 11)*
« Toutefois, pour faciliter l'exercice de leur droit de vote par les électeurs, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote.

Ces arrêtés sont affichés à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale). »

Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de chacun des assesseurs et de son suppléant sont notifiés au chef de poste au plus tard l'avant-veille du scrutin.

Celui-ci en informe les présidents des bureaux de vote.

Les deuxième (*Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 11) «*, troisième et quatrième » alinéas de l'article R. 42 du Code électoral sont applicables.

**Article 34**
*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 17)*

I. Chaque bureau de vote est composé :

1. De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;
2. D'assesseurs titulaires et suppléants inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par les candidats ou, à raison d'un par liste, par les listes de candidats ;
3. D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

II. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai la désignation des assesseurs et de leurs suppléants au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

III. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

IV. Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire le français.

(*Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 12)* ~~V. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.~~

**Article 35**

Dans les pays où le vote par correspondance est seul admis, chaque candidat ou chaque liste peut désigner un assesseur et deux suppléants au sein de chaque bureau de vote.

**Article 36**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 18)*

Chaque liste ou chaque candidat isolé peut désigner des délégués titulaires et suppléants inscrits sur la liste électorale consulaire, par télécopie ou courrier électronique, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article R. 47 du code électoral.

**Article 37**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 19)*

Dans chaque bureau de vote, sont mis à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président :

1. Les enveloppes électorales visées à l'article L. 60 du code électoral, dont les caractéristiques sont définies au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral ;

2. Les bulletins de vote visés à l'article 30.

Ces bulletins de vote sont remis par les listes de candidats, les candidats ou leurs représentants, au plus tard la veille de l'élection, à chacune des ambassades ou à chaque poste consulaire. Ils sont identiques à ceux qui ont été diffusés, en même temps que les circulaires des candidats.

Au cours du scrutin, si cela se révèle nécessaire, les candidats ou leurs représentants peuvent remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote, afin qu'il les place à la disposition des électeurs.

3. Les bulletins visés à l'article L. 66 du code électoral, les bulletins ne répondant pas aux conditions prévues par l'article 30, les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats, les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé ainsi que les bulletins manuscrits ne comportant pas, le cas échéant, le nom du remplaçant désigné par le candidat et, dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Si, dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, sur un bulletin établi au nom de plusieurs candidats, le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été rayé, le vote n'est pas valable à l'égard du ou des candidats qu'ils sont appelés à remplacer.

**Article 38**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 20)*

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères.

**Article 39**

*(Abrogé par décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 29)*

**Article 39-1**

*(Abrogé par décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 29)*

**SECTION 2**
**VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**Article 40**

*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 13)*

Chaque électeur reçoit par voie postale, en même temps que les circulaires et les bulletins de vote des candidats, l'enveloppe d'expédition, l'enveloppe d'identification et l'enveloppe de scrutin opaque et non gommée lui permettant de voter par correspondance.

L'électeur fait parvenir sous pli fermé à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire l'enveloppe d'identification revêtue de ses nom et prénom et de sa signature, renfermant elle-même l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote. L'enveloppe d'identification doit parvenir à destination au plus tard le deuxième jour précédent le jour du scrutin à 18 heures (heure légale locale). Les enveloppes parvenues en retard ne sont pas ouvertes et sont incinérées en présence de l'autorité compétente qui en dresse procès-verbal.

Il est tenu un registre du vote par correspondance sous pli fermé, composé de pages numérotées. Il est fait mention au registre des enveloppes d'identification reçues au fur et à mesure de leur arrivée. Sur chaque enveloppe est aussitôt apposé un numéro d'ordre. Doivent être inscrits au registre sans délai le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénom de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom du fonctionnaire ou agent ayant procédé à cet enregistrement. Après la clôture du scrutin, ce registre est paraphé par le président du bureau de vote assisté de ses assesseurs. Tout électeur, tout candidat ou membre de liste ou leurs délégués dûment mandatés peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par correspondance.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

**Article 41**

*(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 14)*

« Les plis contenant les votes par correspondance sont conservés dans un lieu sécurisé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire jusqu'au jour du scrutin et apportés dans la salle de vote au commencement des opérations de vote. Ils sont remis avec le registre prévu à l'article 40 au président du bureau de vote qui en donne décharge.

Le président du bureau de vote dépose dans l'urne les enveloppes contenant les votes par correspondance, après avoir vérifié l'identité des électeurs en comparant leur signature à celle enregistrée à la faveur de leur inscription sur la liste électorale.

En cas de réception de plusieurs enveloppes d'identification au nom d'un même électeur, il en est fait mention spéciale au registre prévu à l'article 40 ; les bulletins de vote sont réputés nuls et les enveloppes ne sont pas insérées dans l'urne. »

**SECTION 3**
**RECENSEMENT DES VOTES ET PUBLICATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN**

**Article 42**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 23)*

I. Un procès-verbal des opérations électorales est établi dans les conditions prévues aux articles R. 67 et R. 68 du code électoral.

Le second exemplaire de ce procès-verbal est déposé à l'ambassade ou au poste consulaire.

II. Lorsque les électeurs sont répartis entre plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est d'abord opéré par bureau de vote. Chaque bureau de vote transmet ensuite le procès-verbal qu'il a établi et adresse les résultats du vote ainsi que les réclamations et contestations des électeurs, le cas échéant par télécopie ou par voie électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale habilité à procéder au recensement général des votes.

III. Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote dans la salle de vote.

**Article 43**

*(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 24)*

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou par son représentant. Il établit un procès verbal de ces opérations.

Les résultats sont transmis immédiatement au ministre des affaires étrangères. »

**Article 44**

Le ministre (*Décret n° 2000-135 du 16 février 2000, art. 7.I*) « des affaires étrangères » publie par arrêté la liste des candidats élus *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 15)* « ,au plus tard huit jours après la date du scrutin. »

**SECTION 4**
**CONTENTIEUX**

**Article 45**

(*Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 25*) « Tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat. *(Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 16)* « Le recours devant le Conseil d'Etat est soit déposé auprès de toute ambassade ou poste consulaire de la circonscription électorale soit adressé au Conseil d'Etat. »

Le recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté mentionné à l'article 44, quel que soit le lieu de la résidence du requérant.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente.

## TITRE III
## BUDGET - INDEMNITÉS

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 5*)

### Article 46

Sous réserve des dispositions du présent titre, les fonctions de membre *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 6°)* « de l'assemblée » sont bénévoles.

### Article 47

(*Décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998, art. 1er*)

Les membres élus perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à couvrir partiellement les charges liées à l'exercice de leur mandat et à compenser les frais de transport et de séjour en France qu'ils engagent à l'occasion *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 7°)* « des sessions de l'assemblée, des réunions du bureau », des commissions et de toute autre réunion auxquelles ils sont convoqués par le ministre.

### Article 48

(*Décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998, art. 1er*)

Les membres désignés résidant hors de France perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de transport et de séjour en France qu'ils engagent à l'occasion des *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 7°)* « des sessions plénières de l'assemblée, des réunions du bureau », des commissions et de toute autre réunion auxquelles ils sont convoqués par le ministre. [19]

### Article 49

(*Décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998, art. 1er*)

Le montant, les conditions d'attribution et les modalités de versement des indemnités prévues aux articles 47 et 48 sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

### Article 50

*(Abrogé par décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998, art. 2)*

### Article 51

*(Abrogé par décret n° 98-1236 du 29 décembre 1998, art. 2)*

### Article 52

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 5*)

Sont assurées, à la charge de l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du Budget, aux membres (*Décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009, art. 17)* « de l'assemblée » victimes d'accidents à l'occasion de leur participation *(Décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005, art. 26, II, 8°)* « aux sessions de l'assemblée ou aux réunions »des organes en dépendant :

1° La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle de la victime ;

2° Une indemnisation journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

---

[19] *Art. 27 : En application du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juin 1982 susvisée :*

*1. Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'assemblée en 2006 en remplacement des membres désignés lors du renouvellement de l'assemblée en 2000.*

*2. Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série A des membres élus de l'assemblée en 2009 en remplacement des membres désignés lors du renouvellement de l'assemblée en 2003.*

3. Les fonctions des membres désignés de l'assemblée nommés pour six ans respectivement par l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 juillet 2000 et 27 juin 2003 prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des affaires étrangères prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Jusqu'au terme de leurs fonctions, les membres désignés conservent les droits dont ils disposaient avant la publication du présent décret, y compris le droit de vote. Ils bénéficient également des dispositions de l'article 48, 49 et 52 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

4. Les fonctions du représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, nommé pour six ans par l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 28 mai 2003, pour siéger ès-qualité à l'assemblée, prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des affaires étrangères fixant la liste des candidats élus lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'assemblée.

Art. 29 : II. L'article 48 du même décret est abrogé à la date de publication de l'arrêté prévu au 3 de l'article 27 du présent décret. A cette date, à l'article 49 du même décret, les mots : « aux articles 47 et 48 » sont remplacés par les mots : « à l'article 47.»

3° Les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4° Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, le versement d'un capital aux ayants droit de la victime.

**Article 53**

(*Décret n° 91-449 du 14 mai 1991, art. 5*)

Le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger est abrogé.

**Article 54**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

*Le ministre des relations extérieures,*
CLAUDE CHEYSSON

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*
JACQUES DELORS

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*
GASTON DEFFERRE

## 4. DÉCRET N° 2000-200 DU 6 MARS 2000 RELATIF FIXANT LES CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2005-552 DU 24 MAI 2005

(*Journal officiel* du 7 mars 2000)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres,

### Article 1

Le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

### Article 1-1

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à compter du renouvellement de 2009 des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger appartenant à la série A et, à compter du renouvellement de 2006, des membres appartenant à la série B.
Jusqu'aux dates mentionnées au premier alinéa, le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

### Article 2

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### A N N E X E
### FIXATION DES CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Tableau n° 1
Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger
(En vigueur pour la série A
à compter du renouvellement de 2009
En vigueur pour la série B
à compter du renouvellement de 2006)

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION

Amérique
Canada :
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Toronto, Vancouver
Toronto
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec
Montréal
Etats-Unis :
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington.
Washington
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago
Chicago
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans
Houston
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco
San Francisco
Brésil, Guyana, Suriname

Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay
Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela
Caracas
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador
Mexico
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-lesGrenadines, Trinité-et-Tobago
Port-au-Prince
Europe
Allemagne :
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg
Berlin
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart
Munich
Andorre
Andorre
Belgique
Bruxelles
Luxembourg
Luxembourg
Pays-Bas
Amsterdam
Liechtenstein, Suisse
Genève
Royaume-Uni
Londres
Irlande
Dublin
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède
Stockholm
Portugal
Lisbonne
Espagne
Madrid
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège
Rome
Monaco
Monaco
Chypre, Grèce, Turquie
Athènes
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque
Vienne
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine
Moscou
Asie et Levant
Israël
Tel-Aviv
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen
Abou-Dhabi
Irak, Jordanie, Liban, Syrie
Beyrouth
Circonscription consulaire de Pondichéry
Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka
New Delhi
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie
Tokyo
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam
Bangkok
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu
Sydney
Afrique
Algérie
Alger
Maroc

Rabat
Libye, Tunisie
Tunis
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe
Johannesburg
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles
Tananarive
Egypte, Soudan
Le Caire
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie
Djibouti
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie
Nairobi
Cameroun, République centrafricaine, Tchad
Yaoundé
Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone
Dakar
Mauritanie
Nouakchott
Burkina, Mali, Niger
Bamako
Côte d'Ivoire, Liberia
Abidjan
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo
Lomé
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe
Libreville
Angola, Congo, République démocratique du Congo
Brazzaville

Tableau n° 2

Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Canada :
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Ottawa ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Montréal ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Etats- Unis :
- première circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Washington ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
San Francisco ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Brésil, Guyana, République du Surinam ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Brasilia ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Buenos Aires ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Caracas ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Mexico ;

I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Amérique ;
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité-et-Tobago ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Port-au-Prince.
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Allemagne :
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebrück ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Düsseldorf ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Stuttgart ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Berlin ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Belgique ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Bruxelles ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Luxembourg ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Luxembourg ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Pays-Bas ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
La Haye ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Liechten stein, Suisse ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Berne ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Londres ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Stockholm ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Portugal ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Lisbonne ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Espagne ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Madrid ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Italie, San Marin et Malte ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Rome ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Principauté de Monaco ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Monaco ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Chypre, Grèce, Turquie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Athènes ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Europe ;
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Vienne.
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Israël ;

II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Tel-Aviv ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Abou Dabi;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Irak, Jordanie , Liban, Syrie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Beyrouth ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Circonscription consulaire de Pondichéry ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Pondichéry ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
New Delhi ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Chine, Corée, Hongkong, Japon, Mongolie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Tokyo ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Bruneï, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Bangkok ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Asie et Levant ;
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle -Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, îles Cook ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Canberra.
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Algérie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Alger ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Maroc ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Rabat ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Tunisie, Libye ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Tunis ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Afrique du Sud ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Pretoria ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Tananarive ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Egypte, Ethiopie, Soudan ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Le Caire ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
République de Djibouti, Somalie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Djibouti ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Nairobi
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Yaoundé ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau ;

II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Dakar ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Mauritanie ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Nouakchott ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Burkina, Niger, Mali ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Bamako
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Côte d'Ivoire, Liberia II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Abidjan ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Lomé ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Gabon, Sao Tomé et Principe ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Libreville ;
I - CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES : Afrique ;
Congo, Zaïre, Rwanda et Burundi ;
II - CHEFS-LIEUX de circonscription :
Brazzaville.

Par le Premier ministre :

LIONEL JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VEDRINE

## 5. DÉCRET N° 2005-1613 DU 22 DÉCEMBRE 2005
## PORTANT APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 76-97 DU 31 JANVIER 1976 RELATIVE AUX LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES ET AU VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*(Journal officiel du 23 décembre 2005)*

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le code électoral ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 9 septembre 2005 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

### CHAPITRE I
### LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES
### SECTION 1 : ETABLISSEMENT ET RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES

#### Article 1er

I. Pour l'établissement et la révision annuelle des listes électorales consulaires, les demandes d'inscription et de radiation ainsi que les oppositions à inscription sont reçues à l'ambassade ou au poste consulaire jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale).

II. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe, au plus tard le 15 octobre, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de sa circonscription consulaire visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée que, sauf opposition de leur part formulée au plus tard à la date prévue au I du présent article, les intéressés sont inscrits sur la liste électorale consulaire.

III. Lorsqu'il est inscrit sur une liste électorale en France, l'électeur indique sa commune d'inscription. Dans ce cas, il précise s'il souhaite exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République, en France ou à l'étranger. A défaut d'indication de l'électeur reçue avant la date prévue au I du présent article, il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger.

IV. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les personnes inscrites au registre des Français établis hors de France des modalités et conséquences de leur inscription sur la liste électorale consulaire de la faculté d'y faire opposition et des formalités à remplir en cas de retour en France ou de changement de résidence à l'étranger.

#### Article 2

La commission administrative retranche de la liste :

1° Sans préjudice de l'application de l'article L. 40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

La commission administrative établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui.

#### Article 3

I. Au plus tard le 10 janvier, les projets de listes électorales consulaires sont transmis à la commission électorale prévue au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée par les commissions administratives qui les ont préparées.

Les listes électorales consulaires sont arrêtées le dernier jour ouvrable de février par la commission électorale. Le ministre des affaires étrangères les transmet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

II. Les listes électorales consulaires prennent effet le 10 mars.

A cette même date, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire publie le tableau des additions et des retranchements à la liste électorale consulaire décidés par la commission électorale, par affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, pendant dix jours. Cet affichage qui cesse le dixième jour à 18 heures (heure légale locale) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette publicité est effectuée dans les mêmes conditions dans les autres circonscriptions consulaires dont l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est, le cas échéant, chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

**Article 4**

Les listes électorales consulaires restent telles qu'elles ont été arrêtées jusqu'au 9 mars de l'année suivante, sous réserve des changements résultant des décisions du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris ou de la Cour de cassation et des radiations des électeurs décédés ou qui ont perdu leur capacité électorale.

**Article 5**

Dès réception de la liste électorale consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les radiations d'office pour d'autres cas que le décès et les refus d'inscription aux intéressés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

La notification indique les voies et délais de recours prévus à l'article 9-I du présent décret dont elle reproduit le texte, ainsi que celui de l'article 10 ; à défaut, le délai prévu à l'article 9-I ne court pas.

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par l'électeur telle qu'elle figure au registre des Français établis hors de France.

**Article 6**

I. En application de l'article L. 28 du code électoral, chaque candidat ou son représentant, tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.

II. Après s'être engagé par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.

**Article 7**

A chaque bureau de vote correspond une section de la liste électorale consulaire. Cette section constitue la liste d'émargement du bureau de vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après avis de la commission administrative compétente prévue à l'article 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Les bureaux de vote ainsi fixés servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales consulaires et la clôture suivante.

**SECTION 2**
**CONTENTIEUX DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES**

**Article 8**

I. Jusqu'au 5 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations de la commission électorale dans les conditions prévues à l'article R. 12 du code électoral.

II. Jusqu'au 20 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut exercer le recours ouvert au préfet par l'article L. 25 du code électoral.

**Article 9**

I. Jusqu'au 20 mars inclus, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée peut contester cette décision devant le tribunal d'instance.

II. Du 10 au 20 mars inclus, tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de l'ambassade ou du poste consulaire peut demander au tribunal d'instance l'inscription d'électeurs omis ou la radiation d'électeurs indûment inscrits.

**Article 10**

Les recours prévus à l'article 9 du présent décret sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

A peine d'irrecevabilité, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; lorsqu'il tend à l'inscription d'électeurs omis ou à la radiation d'électeurs indûment inscrits, le recours précise les nom, prénoms et adresse de ces électeurs.

**Article 11**

Le tribunal d'instance statue sans forme ni frais, sur simple avertissement donné quinze jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans le mois qui suit le recours ou, le cas échéant, la décision du tribunal administratif saisi dans les cas prévus à l'article 8-I du présent décret.

L'avertissement avise les intéressés qu'à défaut de comparaître en personne ils peuvent, soit se faire représenter à l'audience dans les conditions prévues à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, soit transmettre leurs prétentions par écrit directement au greffe du tribunal d'instance qui les joint au dossier.

Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal d'instance avise du recours le ministre des affaires étrangères qui peut présenter des observations.

Le deuxième alinéa de l'article R. 14 du code électoral est applicable.

En cas d'annulation des opérations de la commission électorale, les recours sont radiés d'office.

**Article 12**

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée sans délai par le greffe au ministre des affaires étrangères et, le cas échéant par son intermédiaire, à toutes les parties.

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition.

**Article 13**

Les articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral sont applicables au pourvoi en cassation.

**Article 14**

Lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 32 du code électoral, le tribunal d'instance notifie sa décision dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

**Article 15**

Le ministre des affaires étrangères informe la commission électorale des décisions du tribunal d'instance et de la Cour de cassation et les transmet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire afin qu'il porte les rectifications nécessaires sur les listes électorales consulaires.

**Article 16**

Les délais prévus aux articles du présent chapitre sont calculés et prorogés dans les conditions prévues aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

**SECTION 3**
**CONTRÔLE DES INSCRIPTION**
**SUR LES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES**

**Article 17**

En cas de demandes d'inscription sur plusieurs listes électorales consulaires, seule la dernière en date est prise en considération par la commission électorale.

**Article 18**

Tout électeur décédé est radié de la liste électorale consulaire aussitôt que l'acte de décès est dressé ou dès que son décès est connu. Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut exiger cette radiation.

**Article 19**

La commission électorale arrête les listes électorales consulaires au vu des informations qui lui sont communiquées par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle retranche de la liste :

1° Sans préjudice de l'application de l'article L. 40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

La commission électorale établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui.

**Article 20**

Lorsqu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est également inscrit sur une liste électorale en France, l'Institut national de la statistique et des études économiques en informe le maire compétent. Il l'informe également de l'intention de l'électeur d'exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

Si cet électeur a fait le choix d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République, le maire porte en rouge sur la liste électorale la mention : « vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République ».

Si cet électeur a par ailleurs désigné un mandataire pour plus d'un scrutin, le maire porte en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandant et du mandataire, la mention : « procuration non valable pour l'élection du Président de la République » et indique la date d'expiration de la procuration. Le maire en avise le mandataire.

En cas de radiation d'un électeur d'une liste électorale consulaire à sa demande, d'office, sur décision du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation, le ministre des affaires étrangères informe de cette radiation l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en avise le maire compétent afin qu'il supprime les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

**Article 21**

Pour l'application des articles L. 38 à L. 40 et R. 12 et R. 15-1 du code électoral, le ministre des affaires étrangères est substitué au préfet.

**Article 22**

Les attributions conférées à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les articles 19 et 20 du présent décret sont exercées, à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, par le représentant de l'Etat, en Polynésie française, par l'Institut statistique de la Polynésie française, et, en Nouvelle-Calédonie, par l'Institut territorial de la statistique et des études économiques.

**Article 23**

Toute personne inscrite au registre des Français établis hors de France peut vérifier sa situation au regard de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et du présent décret au moyen d'une application informatique dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

**SECTION 4**
**LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**
**ET LA COMMISSION ÉLECTORALE**

**Article 24**

Les membres titulaires et suppléants des commissions administratives visés au 2° de l'article 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée sont intégralement renouvelés après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ils sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire sur proposition de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui tient cette liste. Les propositions sont formulées, après avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire, au plus tard le 1er août qui suit chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger ou dès qu'une vacance ou un empêchement définitif est constaté.

Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement.

**Article 25**

I. La liste des membres titulaires et suppléants de la commission électorale désignés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée est publiée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

II. Lorsque les membres de la commission électorale mentionnés à l'alinéa précédent ne sont plus en activité, des vacations leur sont attribuées.

III. Le secrétaire de la commission électorale est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il est suppléé par un secrétaire adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Les articles 26 à 50 concernent l'élection du Président de la République à l'étranger.**

**Article 51**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*
*et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des affaires étrangères,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,*
*des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'outre-mer,*
FRANÇOIS BAROIN

———

## 6. DECRET N° 2009-525 DU 11 MAI 2009 RELATIF AU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*(publié au Journal officiel du 12 mai 2009)*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 27 ;
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

### CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Les Français inscrits sur les listes électorales consulaires peuvent voter par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.
Toutefois, un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe la liste des pays depuis lesquels la transmission de flux informatiques chiffrés est impossible ou interdite.

#### Article 2

L'électeur conserve la possibilité de voter selon les autres modes d'expression du suffrage prévus à l'article 6 de la loi du 7 juin 1982 susvisée tant qu'il n'a pas validé son vote par voie électronique dans les conditions fixées à l'article 19 du présent décret. L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est plus admis à voter, ni par correspondance sous pli fermé, ni en se présentant dans l'un des bureaux de vote ouverts le jour du scrutin.

#### Article 3

Le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique et sur son fonctionnement général, selon les modalités prévues à l'article 30-4 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

#### Article 4

Le vote par voie électronique s'exerce pendant une période définie par arrêté du ministre des affaires étrangères qui prend fin au plus tard le troisième jour précédant le jour du scrutin, à 12 heures (heure légale de Paris).

### CHAPITRE II : TRAITEMENTS AUTOMATISES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AU VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

#### Article 5

Il est créé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères pris dans les conditions prévues au II de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».
Ces traitements ne comportent aucun lien de nature à permettre l'établissement d'une correspondance entre l'identité d'un électeur et l'expression de son vote.
Ils font l'objet de mesures de chiffrement.

#### Article 6

Le fichier des électeurs permet, sur la base des listes électorales consulaires établies dans les conditions prévues par la loi du 31 janvier 1976 susvisée :
1° Aux électeurs d'accéder, à l'aide des instruments d'authentification prévus à l'article 17, au scrutin par voie électronique ;
2° A chacun des bureaux de vote prévus à l'article 32 du décret du 6 avril 1984 susvisé d'identifier sur les listes d'émargement les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique.

**Article 7**

L'urne électronique permet de recenser, pour chacun des bureaux de vote prévus à l'article 32 du décret du 6 avril 1984 susvisé, les votes exprimés par voie électronique.

**Article 8**

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote par voie électronique fait l'objet d'une expertise indépendante portant sur les garanties apportées à la confidentialité, la sécurité, la sincérité et au contrôle du scrutin.
L'expert indépendant a accès au code source du système de vote. Il remet son rapport au ministre des affaires étrangères, au bureau du vote par voie électronique et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## CHAPITRE III : BUREAU DU VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Article 9**

Un bureau du vote par voie électronique est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.
Il se réunit à l'ouverture et à la clôture des opérations de vote par voie électronique afin de procéder aux opérations prévues aux articles 18 et 20 à 22. Il se réunit également en tant que de besoin au cours des opérations de vote.

**Article 10**

Le bureau du vote par voie électronique est composé :
1° Du secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger, président ;
2° De quatre assesseurs et de leurs suppléants respectifs, désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger ;
3° D'un secrétaire, désigné par le ministre des affaires étrangères.
La composition du bureau du vote par voie électronique est rendue publique par arrêté du ministre des affaires étrangères.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.
Le bureau ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents.
Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

**Article 11**

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique dont les membres sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères en raison de leur compétence dans les domaines couverts par les opérations de vote par voie électronique.
L'expert indépendant mentionné à l'article 8 est membre du comité technique.

**Article 12**

Le bureau du vote par voie électronique veille au bon déroulement des opérations électorales. Il vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret et la sincérité du scrutin, et en particulier les mesures prises pour :
1° Etablir et maintenir le caractère distinct et dépourvu de tout lien des deux traitements automatisés prévus à l'article 5 ;
2° Garantir la confidentialité du fichier des électeurs ;
3° Procéder au chiffrement des bulletins de vote et à leur conservation dans l'urne électronique ;
4° Assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.
Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

**Article 13**

Toute facilité est accordée aux membres du bureau du vote par voie électronique et toute information utile leur est communiquée pour leur permettre d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales.

**Article 14**

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique est compétent pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des opérations de vote par voie électronique.

**Article 15**

Le bureau du vote par voie électronique tient un procès-verbal, composé de pages numérotées. Sont consignés au procès-verbal les constatations faites par le bureau du vote par voie électronique au cours des opérations de vote, les résultats du vote par voie électronique ainsi que, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système de vote.
Tout électeur, tout candidat ou membre de liste ainsi que les délégués prévus à l'article 16 peuvent consulter le procès-verbal du vote et y consigner leurs observations relatives aux opérations de vote.

**Article 16**

Les partis ou groupements politiques et les associations représentatives des Français établis hors de France, lorsqu'ils présentent des candidats ou des listes dans au moins trois circonscriptions électorales, peuvent désigner un délégué habilité à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique. A cette fin, les délégués ainsi désignés peuvent assister avec voix consultative aux réunions du bureau du vote par voie électronique.

## CHAPITRE IV : OPERATIONS DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Article 17**

L'identité des électeurs souhaitant voter par voie électronique est attestée par les instruments d'authentification, prévus par arrêté du ministre des affaires étrangères pris dans les conditions prévues au II de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Ceux-ci sont créés et transmis au fichier des électeurs de façon à en garantir la confidentialité.

**Article 18**

Avant l'ouverture du vote par voie électronique, une clé de dépouillement distincte et strictement personnelle est remise à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau du vote par voie électronique, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité.
Le bureau du vote par voie électronique constate que l'urne électronique est vide, s'assure du scellement du système de vote puis déclare le vote ouvert.

**Article 19**

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des instruments d'authentification prévus à l'article 17, exprime puis valide son vote.
La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.
Le vote est anonyme. Il fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur. La liaison entre ce terminal et le serveur hébergeant l'urne électronique est également chiffrée.
La transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à l'envoi d'un récépissé qui lui permet de vérifier la prise en compte de son vote.

**Article 20**

Le bureau du vote par voie électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifie l'intégrité du système de vote.
Le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs en sont extraits pour être figés, horodatés et scellés.
Le bureau du vote par voie électronique reçoit les listes d'émargement en double exemplaire, sur supports scellés et non réinscriptibles. Il en contrôle l'intégrité et l'origine et vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur ces listes d'émargement.
Le bureau du vote par voie électronique annexe un exemplaire du support contenant les listes d'émargement au procès-verbal du vote par voie électronique. Il remet l'autre exemplaire au ministre des affaires étrangères ou à son représentant, qui édite les listes d'émargement afin de les transmettre aux bureaux de vote mentionnés à l'article 32 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

**Article 21**

A la clôture de l'ensemble des bureaux de vote, les membres du bureau du vote par voie électronique procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article 18. A la clôture du scrutin, l'urne ne peut être ouverte que si quatre clés au moins sont actionnées, chacune par le membre du bureau du vote par voie électronique auquel elle a été remise dans les conditions prévues au même article.
Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.
Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote par voie électronique.
Les membres du bureau du vote électronique paraphent le procès-verbal puis le remettent au ministre des affaires étrangères ou à son représentant. Ce dernier transmet aux bureaux de vote mentionnés à l'article 32 du décret du 6 avril 1984 susvisé les résultats du vote par voie électronique. Ces résultats sont ajoutés à ceux issus des autres modes d'expression du suffrage prévus à l'article 6 de la loi du 7 juin 1982 susvisée.

**Article 22**

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées sur les traitements prévus à l'article 5 sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.
A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive sauf si une instance pénale a été engagée dans ce délai, il est procédé à la destruction de ces supports et données, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

**Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 1 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 2 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 3 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 4 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 5 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 6 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 7 (Ab)
Abroge Décret n°2003-396 du 29 avril 2003 – art. 8 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – Chapitre II : Les modalités du vote par corresp… (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – Chapitre III : Les traitements automatisés. (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – Chapitre IV : Le bureau du vote par voie électr… (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – Chapitre Ier : Dispositions générales. (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – Chapitre V : Le déroulement des opérations du v… (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 1 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 10 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 11 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 12 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 13 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 14 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 15 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 16 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 17 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 18 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 19 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 2 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 20 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 3 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 4 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 5 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 6 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 7 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 8 (Ab)
Abroge Décret n°2006-285 du 13 mars 2006 – art. 9 (Ab)

**Article 24**

Le ministre des affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2009.
Par le Premier ministre : François Fillon

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchner

## 7. ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2003 FIXANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE DES CANDIDATS AU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*(JORF n°47 du 25 février 2003 page 3331)*

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
Vu le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 modifié fixant les chefs-lieux de circonscription électorale pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 27 septembre 2001,

Arrêtent :

**Article 1**

Le remboursement aux candidats du coût du papier et de l'impression des circulaires et des bulletins de vote prévu par le chapitre IV du décret du 6 avril 1984 susvisé est effectué sur la base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2**

La base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale résulte d'un calcul effectué par les services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères prenant en compte le coût moyen d'impression du matériel électoral, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et l'indice ONU du coût de la vie pour le ou les pays considérés.

**Article 3**

Le paiement est effectué par la mission diplomatique du chef-lieu de circonscription électorale ou, en l'absence de mission diplomatique à ce chef-lieu, par le poste consulaire qui y est installé, dans la monnaie y ayant cours légal.

**Article 4**

Le délai pendant lequel les candidats aux élections pour le renouvellement des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger peuvent présenter une demande de remboursement est fixé à six mois à compter du jour du scrutin.

**Article 5**

La base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale fait l'objet d'une révision annuelle après l'arrêt au 31 mars de chaque année des listes électorales.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article Annexe**

(modifié par l'arrêté du 7 décembre 2006 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger publié au J.O. du 14 décembre 2006 page 18873)

| CHEF-LIEU de circonscription électorale | BULLETINS de vote (en euros) | CIRCULAIRES (en euros) |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| **1. AMERIQUE** | | |
| Toronto | 701,83 | 691,64 |
| Montréal | 1403,62 | 1240,44 |
| Washington | 1105,83 | 1294,75 |
| Chicago | 465,66 | 556,52 |
| Houston | 524,39 | 626,70 |
| San Francisco | 891,13 | 1346,49 |
| Brasilia | 773,14 | 615,07 |
| Buenos Aires | 645,51 | 974,14 |
| Caracas | 641,16 | 631,21 |
| Mexico | 810,00 | 650,80 |
| Port-au-Prince | 493,14 | 516,66 |
| **2. EUROPE** | | |
| Berlin | 1257,20 | 1110,63 |
| Munich | 1162,64 | 1027,09 |
| Andorre | 364,87 | 382,14 |
| Bruxelles | 1583,28 | 1854,70 |
| Luxembourg | 989,97 | 788,23 |
| Amsterdam | 778,78 | 619,16 |
| Genève | 2515,53 | 2733,09 |
| Londres | 1936,63 | 2117,03 |
| Dublin | 384,80 | 460,36 |
| Stockholm | 611,57 | 602,90 |
| Lisbonne | 551,75 | 544,29 |
| Madrid | 1472,93 | 1731,68 |
| Rome | 1163,99 | 1028,10 |
| Monaco | 582,96 | 697,46 |
| Athènes | 638,40 | 630,76 |
| Vienne | 1054,17 | 833,31 |
| Moscou | 653,59 | 463,57 |
| **3. ASIE ET LEVANT** | | |
| Tel-Aviv | 1315,91 | 1161,82 |
| Abou Dhabi | 570,42 | 562,88 |
| Beyrouth | 1047,27 | 832,11 |
| Pondichéry | 452,23 | 540,80 |
| New Delhi | 346,35 | 363,31 |
| Tokyo | 1384,00 | 1100,92 |
| Bangkok | 762,59 | 606,66 |
| Sydney | 720,39 | 711,43 |
| **4. AFRIQUE** | | |
| Alger | 892,07 | 1345,34 |
| Rabat | 712,25 | 1074,62 |
| Tunis | 763,91 | 608,16 |
| Johannesburg | 423,29 | 506,41 |
| Tananarive | 601,05 | 907,10 |
| Le Caire | 473,69 | 496,89 |
| Djibouti | 457,96 | 479,87 |
| Nairobi | 160,58 | 168,35 |
| Yaoundé | 536,20 | 640,97 |
| Dakar | 978,19 | 777,89 |

| | | |
|---|---|---|
| Nouakchott | 214,50 | 224,74 |
| Bamako | 547,87 | 655,36 |
| Abidjan | 600,44 | 592,97 |
| Lomé | 467,78 | 559,56 |
| Libreville | 479,92 | 473,50 |
| Brazzaville | 683,28 | 484,70 |

Fait à Paris, le 20 février 2003.
Le ministre des affaires étrangères,

Dominique de Villepin

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

## 8. ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES ET AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES À L'É'RANGER.

(Journal officiel du 2 août 2007)

_____

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'é'ection du Président de la République ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'A'semblée des Français de l'é'ranger ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'A'semblée des Français de l'é'ranger et fixant les modalités d'é'ection de ses membres, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1614 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'i'scription au registre des Français établis hors de FrFrancenotamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'é'ection du Président de la République ;

Vu l'a'rêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'u' document administratif,

### CHAPITRE IER : LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES

### SECTION 1 : TENUE DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES.

#### Article 1er

I. - –e dernier jour ouvrable de décembre prévu au I de l'a'ticle 1er du décret du 22 décembre 2005 susvisé pour la réception des demandes d'i'scription et de radiation ainsi que les oppositions à inscription sur les listes électorales consulaires est défini en fonction du droit ou des usages locaux. Lorsque le dernier jour de l'a'née est le jour du repos hebdomadaire local, le dernier jour ouvrable est le jour immédiatement précédent.

Ce jour-là, les bureaux des ambassades et des postes consulaires restent ouverts au public jusqu'à'18 heures (heure locale) alors même que l'h'ure de fermeture serait fixée plus tôt en temps ordinaire.

II. - –es demandes d'i'scription sont également reçues au moyen du guichet d'a'ministration électronique.

III. - –'a'bassadeur ou le chef de poste consulaire informe les Français inscrits au registre des Français établis hors de FrFranceisés au II de l'a'ticle 1er du décret du 22 décembre 2005 susvisé par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

**Article 2**

Les dispositions relatives à la délégation de signature prévues à l'a'ticle 15 du décret du 31 décembre 2003 susvisé sont applicables en matière de tenue des listes électorales consulaires, notamment en matière d'i'scription sur ces listes.

**Article 3**

I. - –st réputé vouloir exercer son droit de vote à l'é'ranger pour l'é'ection du Président de la République et le référendum lorsqu'i' est également inscrit sur une liste électorale en France :

1. L'é'ecteur inscrit sur une liste électorale consulaire par décision du tribunal d'i'stance du 1er arrondissement de Paris ou de la Cour de cassation, à défaut d'i'dication contraire dans sa demande initiale ;

2. L'é'ecteur inscrit sur une liste électorale consulaire en application du quatrième alinéa de l'a'ticle 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée, à défaut d'i'dication contraire reçue à l'a'bassade ou au poste consulaire au plus tard à la date prévue au I de l'a'ticle 1er du décret du 22 décembre 2005 susvisé.

(*art. 1er de l'arrêté du 26 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger*) ~~II. - –st réputé vouloir exercer son droit de vote par correspondance pour l'é'ection de l'A'semblée des Français de l'é'ranger :~~

~~1. L'é'ecteur visé au III de l'a'ticle 1er du décret du 22 décembre 2005 susvisé, à défaut d'i'dication contraire reçue à l'a'bassade ou au poste consulaire jusqu'à'la date prévue au I de l'a'ticle 1er du même décret ;~~

~~2. L'é'ecteur visé au 1 ou au 2 du I du présent article.~~

**SECTION 2 : COMMISSION ADMINISTRATIVE.**

**Article 4**

I. - –a commission administrative prévue à l'a'ticle 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée se réunit au moins deux fois par an.

Elle est convoquée dans des délais et selon des modalités arrêtés par l'a'bassadeur et le chef de poste consulaire d'u' commun accord avec les membres de la commission qu'i' préside. A défaut d'a'cord, elle est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres suppléants sont convoqués en même temps que les membres titulaires. Ils participent aux travaux de la commission administrative à titre consultatif.

II. - –es membres suppléants sont désignés dans l'o'dre suivant :

suppléant 1 et suppléant 2. En cas d'e'pêchement temporaire ou définitif d'u' des deux membres titulaires, les deux membres suppléants remplacent, dans l'o'dre de leur désignation, l'u' ou l'a'tre des titulaires : il est fait appel, en premier lieu, au suppléant 1 et, en cas de défaillance du suppléant 1, au suppléant 2. Il est fait appel aux deux suppléants en cas d'e'pêchement temporaire ou définitif des deux membres titulaires.

III. - –u cas où aucun membre titulaire ou suppléant ne pourrait participer à la réunion qui doit se tenir au plus tard le 9 janvier et dans l'i'possibilité pour l'A'semblée des Français de l'é'ranger ou de son bureau de désigner à temps des membres pouvant siéger, l'a'bassadeur ou le chef de poste consulaire tire au sort deux électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire en vigueur pour participer aux réunions de la commission administrative jusqu'à'la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Lors de sa première réunion, la commission administrative composée des membres désignés par l'A'semblée des Français de l'é'ranger valide les décisions prises par la commission administrative composée d'é'ecteurs tirés au sort à l'o'casion d'u'e ou plusieurs réunions.

**Article 5**

I. - –a commission administrative arrête ses décisions par consensus ou par vote à main levée. En cas de partage égal des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

II. - –près avoir, le cas échéant, porté des observations sur le procès-verbal, les membres de la commission le signent, en commençant par le président. Les membres suppléants présents sont invités à signer le procès-verbal après les membres titulaires.

En cas de refus de signer d'u' ou des deux membres titulaires, mention de ce refus est portée sur le procès-verbal. Le procès-verbal est valable avec la seule signature du président ; la commission est dans ce cas valablement consultée.

**SECTION 3 : COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES.**

**Article 6**

I. - –a communication et la copie des listes électorales consulaires prévues à l'a'ticle 6 du décret du 22 décembre 2005 susvisé peuvent être demandées par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

Toute demande de copie de la liste électorale consulaire donne lieu à la perception de frais de reproduction prévus par l'a'rêté du 1er octobre 2001 susvisé.

II. - –n cas de demande par télécopie ou par courrier électronique, l'é'ecteur remet l'o'iginal de l'e'gagement écrit prévu au II de l'a'ticle 6 du décret du 22 décembre 2005 susvisé lors de la communication ou de la copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit.

III. - –ans les conditions prévues au II de l'a'ticle 6 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, peuvent également prendre communication et copie :

- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale pour laquelle ils se présentent : les candidats à l'é'ection de l'A'semblée des Français de l'é'ranger, dès le dépôt de la déclaration de candidature complète, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale ;

- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dont ils sont élus : les membres de l'A'semblée des Français de l'é'ranger, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale.

## CHAPITRE II : OPÉRATIONS DE VOTE.

### Article 7

I. - –our présider un bureau de vote, l'a'bassadeur ou le chef de poste consulaire peut choisir son représentant parmi :
- les fonctionnaires et agents relevant de son autorité quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'o'igine ;
- les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;
- les Français inscrits sur la liste électorale consulaire.

II. - –'a'bassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire d'u' bureau de vote parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision d'u' autre chef de mission diplomatique ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'o'igine.

### Article 8

L'é'ecteur justifie de son identité lors de l'e'ercice de son droit de vote en présentant une des pièces en cours de validité suivantes :
- un passeport français ou une carte nationale d'i'entité française ;
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'i'entification de l'a'torité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- la carte prévue à l'a'ticle 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'i'matriculation consulaire prévue à l'a'ticle 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'i'matriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au deuxième alinéa délivré par une administration publique étrangère.

### Article 9

La communication et la notification prévues à l'a'ticle 32 du décret du 22 décembre 2005 susvisé s'e'fectuent par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

### Article 10

En application de l'a'ticle R. 72-1 du code électoral, les procurations de vote peuvent être dressées devant les consuls honoraires de nationalité française.

### Article 11

En application de l'a'ticle 45 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, le président du bureau de vote peut ajouter sur la liste des procurations de vote une procuration établie avant le jour et l'h'ure d'o'verture du scrutin :
- s'i' reçoit, par télécopie ou courrier électronique de l'a'torité devant laquelle la procuration est dressée, les éléments relatifs au mandant et au mandataire ;
- si le mandataire produit l'o'iginal du récépissé remis au mandant établi avant le jour et l'h'ure d'o'verture du scrutin.

### Article 12

Sont effectuées indépendamment du caractère éventuellement férié ou chômé du jour correspondant les formalités prévues :
- au II de l'a'ticle 30 et à l'a'ticle 31 (alinéa 2) du décret du 22 décembre 2005 susvisé ;
- aux articles 24-1, 28-1, 29 (alinéas 3 et 4), 34-II, 36, 37 (alinéa 4) et 40 ((*art. 2 de l'arrêté du 26 janvier 2009)* « alinéa 2 ») du décret du 6 avril 1984 susvisé.

### Article 13

Sont effectuées à la direction des Français à l'é'ranger et des étrangers en FrFranceservice des Français à l'é'ranger, sous-direction de l'a'ministration des Français) les formalités prévues :
- à l'a'ticle R. 5-1 du code électoral ;
- aux articles 6, 11 (alinéa 3), 12, 31 et 32 du décret du 22 décembre 2005 susvisé ;
- aux articles 25 (alinéa 4) et 27 (alinéa 5) du décret du 6 avril 1984 susvisé.

### Article 14

Le récépissé provisoire prévu à l'a'ticle 4 bis A de la loi du 7 juin 1982 susvisée est délivré par l'a'bassadeur ou le chef de poste consulaire qui reçoit la déclaration de candidature en application des articles 24-2 à 28 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

### Article 15

I. - –our l'é'ection de l'A'semblée des Français de l'é'ranger, le panachage est admis dans les circonscriptions électorales où l'é'ection a lieu au scrutin majoritaire et dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux. Toutes les possibilités de panachage sont admises sauf :
- dissocier un candidat et son suppléant ;

- insérer dans l'e'veloppe de scrutin un nombre total de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

II. - –e jour du scrutin, n'e't pas admis à voter (*art. 15 - –° de l'arrêté du 26 janvier 2009)* « dans les bureaux de vote » l'é'ecteur qui a déjà voté :

- par correspondance sous pli fermé et dont le vote est valablement parvenu à l'a'bassade ou au poste consulaire dans le délai prévu au (*art. 15 - –° de l'arrêté du 26 janvier 2009)* « deuxième alinéa » de l'a'ticle 40 du décret du 6 avril 1984 susvisé, à 18 heures (heure locale) ;

- par voie électronique.

(*art. 15 - –° de l'arrêté du 26 janvier 2009*) « III. - –haque électeur ayant fait parvenir l'enveloppe d'identification prévue à l'article 40 du décret du 6 avril 1984 susvisé peut, à sa demande, recevoir un accusé de réception de l'ambassade ou du poste consulaire. A cette fin, il adresse à l'autorité diplomatique ou consulaire une enveloppe affranchie portant ses nom, prénom et adresse postale ou lui communique son adresse électronique. ».

IV. - –e traitement des votes par correspondance sous pli fermé commence dès l'o'verture du bureau de vote.

Dans les pays mentionnés à l'a'ticle 35 (*art. 15 – 4° de l'arrêté du 26 janvier 2009)* ~~et à la première phrase de l'a'ticle 40~~ du décret du 6 avril 1984 susvisé, le dépouillement des votes commence dès l'a'hèvement du traitement des votes par correspondance sous pli fermé et, le cas échéant, après la communication des résultats du vote par voie électronique.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

### Article 16

L'a'rêté du 29 mars 2006 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'é'ranger, modifié par l'a'rêté du 21 novembre 2006, est abrogé.

### Article 17

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Français à l'é'ranger
et des étrangers en France,

F. Barry Delongchamps

## 9. ARRÊTÉ DU 11 MAI 2009 PORTANT APPLICATION DU DÉCRET N°2009-525 DU 11 MAI 2009 RELATIF AU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*(publié au JORF du 12 mai 2009)*

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 27 ;
Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;
Vu le décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2005 relatif au système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009,

### Article 1

La maîtrise d'œuvre des traitements automatisés prévus à l'article 5 du décret du 11 mai 2009 susvisé est confiée, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à un prestataire technique.
Le prestataire technique applique les mesures de sécurité prescrites par le décret du 11 mai 2009 susvisé et par le présent arrêté ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des données à caractère personnel. Il est tenu de respecter la confidentialité des informations dont il acquiert la connaissance dans le cadre de la prestation fournie.

### Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « fichier des électeurs », prévu à l'article 6 du décret du 11 mai 2009 susvisé, sont les suivantes :
— le nom des électeurs ;
— leurs prénoms ;
— leur domicile ou résidence ;
— leur date de naissance ;
— leur lieu de naissance ;
— leur bureau de vote de rattachement ;
— leur numéro d'identification consulaire tel que prévu au II de l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé.

### Article 3

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « urne électronique », prévu à l'article 7 du décret du 11 mai 2009 susvisé, sont les suivantes :
— la circonscription électorale où se présente chaque candidat ou liste de candidat ;
— le titre de la liste et les noms des candidats présents sur cette liste, tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 6 avril 1984 susvisé ;
— le nom du candidat et celui de son remplaçant éventuel, tels que prévus à l'alinéa 3 du même article.
Les électeurs sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées sur ce traitement au titre de la circonscription électorale à laquelle ils sont rattachés.

### Article 4

Aux fins d'enregistrement des données à caractère personnel, le ministère des affaires étrangères transmet au prestataire technique, avant chaque élection, les listes électorales consulaires des circonscriptions électorales concernées, le numéro d'identification consulaire des électeurs ainsi que l'identité des candidats ou des listes de candidats.
Le mot de passe prévu à l'article 6 est chiffré. Seul le résultat de ce chiffrement, rendant la reconstitution directe ou indirecte du mot de passe impossible, est transmis au prestataire technique.
Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire technique met à la disposition du ministre des affaires étrangères l'identité des personnes ayant accès aux données à caractère personnel enregistrées.
A l'issue des opérations électorales, le prestataire technique restitue au ministère des affaires étrangères les fichiers restant en sa possession. Toutes les copies, totales ou partielles, effectuées sur quelque support que ce soit sont détruites.

### Article 5

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des ambassadeurs ou des chefs de poste consulaire de la circonscription électorale où le demandeur est inscrit.
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ces traitements.

**Article 6**

Constituent les instruments d'authentification prévus à l'article 17 du décret du 11 mai 2009 susvisé le numéro d'identification consulaire prévu au II de l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, associé à un mot de passe créé par l'électeur au moyen du registre mondial des Français établis hors de France prévu au II de l'article 14 du même décret.
L'électeur peut créer ou modifier son mot de passe pendant une période définie par arrêté du ministre des affaires étrangères qui prend fin au plus tard le cinquième jour précédant le jour du scrutin, à 12 heures (heure légale de Paris).

**Article 7**

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire technique met tous documents utiles à disposition des représentants du ministère des affaires étrangères, des membres du bureau du vote par voie électronique, des membres du comité technique ainsi que des délégués prévus à l'article 16 du décret du 11 mai 2009 susvisé. Il assure la formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.
Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés. Ceux-ci doivent être situés sur le territoire métropolitain.
Le prestataire technique alerte sans délai le bureau du vote par voie électronique ou le comité technique en cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données. Le système de vote par voie électronique comporte un dispositif de secours à même de suppléer le système principal en cas de défaillance et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.
Toute intervention sur le système de vote, tout accès aux locaux hébergeant les traitements automatisés fait l'objet d'une traçabilité sécurisée dont le bureau du vote par voie électronique peut à tout moment consulter l'historique.
Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 6, le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels n'est pas autorisé durant le scrutin et jusqu'à ce que les résultats des élections aient acquis un caractère définitif.

**Article 8**

Le système de vote est scellé, physiquement et logiquement, en présence d'un membre du bureau du vote par voie électronique, délégué à cette fin par ce dernier.
A la clôture du vote par voie électronique, la levée du scellé physique du système de vote est effectuée dans les mêmes conditions.

**Article 9**

Les listes d'émargement sont envoyées aux bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 11 mai 2009 susvisé, par courrier électronique.
Les résultats de chaque bureau de vote sont communiqués aux bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article 21 du même décret, par télégramme diplomatique.

**Article 10**

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2009.

Bernard Kouchner

## III. REFERENCES AU CODE ÉLECTORAL DANS LA LOI DU 7 JUIN 1982 ET DANS LE DÉCRET DU 6 AVRIL 1984

**1. articles L. 49, L. 50, L. 52-1, L. 60, L. 62-1, L. 66, L. 67 (premier alinéa), L. 113 du code électoral :**

**Article L49**

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.
A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

**Article L50**

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

**Article L52-1**

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.
A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

**Article L60**

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.
Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.
Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.
Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article L62-1**

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.
Cette copie constitue la liste d'émargement.
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

**Article L66**

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.
Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

**Article L67**

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. (..)

**Article L113**

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux. violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.
Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

**2. articles R. 42 (deuxième, troisième et quatrième alinéas), R. 46, R. 47 (premier et troisième alinéas), R. 48, R. 49 (premier alinéa), R. 52, R. 54 (premier alinéa), R. 57, R. 59, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67 et R. 68 du code électoral :**

**Article R42 (deuxième, troisième et quatrième alinéas)**

(..)
Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.
Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.
Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

**Article R46**

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

**Article R47 (premier et troisième alinéas)**

Chaque liste de candidats ou, en cas de scrutin uninominal, chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 67; un même délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.
(..)
Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

**Article R48**

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

**Article R49 (premier alinéa)**

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

(..)

**Article R52**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.
Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.
Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

**Article R54 (premier alinéa)**

Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote.

(..)

**Article R57**

Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.
Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage par la machine à voter après cette heure.

**Article R59**

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.
Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote par application de l'article L. 62, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article R61 (premier et troisième alinéas)**

Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 et du second alinéa de l'article L. 64.
(..)
Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R. 44. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats ou listes en présence, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

**Article R62**

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

**Article R63**

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.
Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

**Article R64**

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.
A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

**Article R65**

Les scrutateurs désignés, en application de l'article L.65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R.47, sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables

de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

**Article R65-1**

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 65, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.
Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.
Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article.

**Article R66**

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

**Article R67**

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.
Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.
Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article R68**

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.